

INGOMA Y'I BURUNDI*Royaume du Burundi*

UMWAKA WA 4 — N° 7/65

1 Mukakaro

4^{me} ANNEE — N° 7/65

1 Juillet

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**
**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**
IBIRIMWO.**A. — Ibitegekwa na Leta.**

Italiki n'inomero	Impapuro.
5 Mayi 1965. — N° 001/710. Itegeka ry'Umwami riraba igirwa ry'amatembere	551
7 Rusama 1965. — N° 001/727. Itegeko ry'Umwami riraba igirwa ry'amatembere	552
7 Rusama 1965. — N° 001/728. Itegeko ry'Umwami riraba igirwa ry'amatembere	553
9 Rusama 1965. — N° 001/625. Itegeko ry'Umwami riraba igirwa ry'amatembere	554
31 Rusama 1965. — N° 040/719. Itegeko nshikirangoma rishinga ikiguzi gito c'ikawa ikiri mu bishishwa gihabwa abarimyi bako	556
31 Rusama 1965. — N° 040/720. Itegeko nshikirangoma rishinga igitigiri c'amafranga azotorwa kugira ngo bakwize hose ikawa ija mu bindi bihugu ivuye mu Ngoma y'Uburundi	558
31 Rusama. — N° 040/721. Itegeko nshikirangoma rishinga igitigiri c'amafaranga yo guhamba atorwa ku kawa kavuye mu Ngoma y'i Burundi	559

SOMMAIRE**A. — Actes du Gouvernement,**

Dates et N°.	Pages.
5 mai 1965. — N° 001/710. Arrêté royal portant émission de timbres-poste	551
7 mai 1965. — N° 001/727. Arrêté royal portant émission de timbres-poste	552
7 mai 1965. — N° 001/728. Arrêté royal portant émission de timbres-poste	553
9 mai 1965. — N° 001/625. Arrêté royal portant émission de timbres-poste	554
29 mai 1965. — N° 001/708. Arrêté royal portant fixation des délais pour la constitution du Sénat	555
21 juin 1965. — N° 001/730. Arrêté royal fixant la date des nouvelles élections législatives dans les communes de Bugenyuzi et Nyaruhinda	555
31 mai 1965. — N° 040/719. Arrêté ministériel fixant le prix minimum d'achat du café parche au producteur	556
31 mai 1965. — N° 040/720. Arrêté ministériel portant fixation du montant de la taxe de propagande à percevoir sur les cafés exportés du Royaume du Burundi	558
31 mai 1965. — N° 040/721. Arrêté ministériel portant fixation du montant de la taxe rémunératoire à percevoir sur les cafés exportés du Royaume du Burundi	559

Italiki n'inomero	Impapuro.	Dates et N ^{os} .	Pages.
31 Rusama 1965. — N° 080/722. Itegeko nshikirangoma rishinga abari munama y'abigisha y'inzigisho yisumbuye mu Burundi, mu mwaka w'1965.	560	31 mai 1965. — N°080/722. Arrêté ministériel déterminant, pour l'année 1965, la composition du Jury de l'Enseignement Secondaire Inférieur au Burundi	560
31 Rusama. — N° 080/723. Itegeko nshikirangoma rigena mu mwaka w'1965 abari mu nama yihweza inzigisho bashinzwe n'itegeko nshikirangoma n° 090/293 ryo ku wa 21 Ruheshi 1963 ngo bihweze amacertificat yo guheza ibibazo vyo guhoza amashure yo hagati na hagati kandi batange ibibazo vyo gutegura bakwirikije amategeko y'itegeko yo gutanga amapete y'abatsindiye ubuhinga.	561	31 mai 1965. — N° 080/723. Arrêté ministériel déterminant, pour l'année 1965, la composition du jury institué par l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 pour l'examen des certificats de fin d'études moyennes et pour faire subir les épreuves préparatoires en application des dispositions du décret sur la collation des grades académiques ...	561
		15 juin 1965. — N° 100/729. Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal n° 001/708 du 29 mai 1965 sur la première mise en place du Sénat.	563
		15 juin 1965. — N° 110/731. Arrêté ministériel déterminant les maladies professionnelles réparées en exécution de la loi du 20 juillet 1962 organisant la sécurité sociale au Burundi	564

B. — DIVERS.

Magistrature — Révocation	571
Magistrature — Nominations	571

C. — Actes de Procédure.

Assignations à domicile inconnu. — Extraits	572
Signification de jugement civil. — R.C. 12.460 — Winkel contre Van der Mynsbruggen	573
Relevé des protêts signifiés pendant le mois d'avril 1965	575

D. — Sociétés Commerciales et Associations.

BATA, S.a.r.l. — Procès-verbal Assemblée générale des actionnaires du 28 septembre 1964	577
BATA, S.a.r.l. — Bilan au 31 décembre 1963.	578
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU CONGO SUPERIEUR AUX GRANDS LACS AFRICAINS, S.A. « C.F.L. ». — Décès de deux Administrateurs	579
BATA, S.a.r.l. — Procès-verbal Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 1965	580
BATA, S.a.r.l. — Bilan au 31 décembre 1964.	581
« PRODUILAC AIR TRANSPORT », S.p.r.l. — Acte Constitutif	583
ASSOCIATION DES JEUNES COMMERÇANTS DE MUGARA, « A.J.C.M. », S.p.r.l. — Acte Constitutif.	585
« CLOUTERIES DU BURUNDI » S.p.r.l. — «CLOUBUR » — Acte Constitutif	586
COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE « OLD EAST », S.a.r.l. — Bilan arrêté au 31 décembre 1964	587
COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE « OLD EAST », S.a.r.l. — Extraits du Procès-Verbal Assemblée générale ordinaire du 7-3-65	588
SOCIETE CHIMIQUE d'USUMBURA «CHIMUSA » S.c.a.r.l. — Bilan arrêté au 31 décembre 1964	589
« SOCIBU », S.a.r.l. — Bilan au 31 décembre 1964	590
« SOCIBU », S.a.r.l. — Rapport du Conseil d'Administration sur l'année 1964	592
« SOCIBU », S.a.r.l. — Procès-verbal Assemblée générale des actionnaires du 9 mai 1965	593
BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI « Commercial Bank of Burundi » — Bilan au 31 décembre 1964 ...	594
BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI. — Extrait du Procès-verbal Assemblée générale des actionnaires du 4 mai 1964	596

A. — Ibitegetswe na Leta.

A. — Actes du Gouvernement.

Itegeko ry'Umwami n° 001/710 ryo kuwa 5 mayi 1965 riraba igirwa ry'amatembere.

MWAMBUTSA wa IV,
Umwami w'Uburundi,
Mwese abagihho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye Ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'Uburundi ;
Turavye cane cane mu ngingo ya 4, ibwirizwa ryo kuwa 10 gitugutu 1962 riraba ukubwiriza amaposa ;
Ritanzwe n'Umushikirangoma wacu wa mbere ;

Twarategetse kandi dutegutse :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembere ane ariko surtaxe atwibutsa ba Nyakwubahwa Umuganwa RWAGASORE na Président KENNEDY.

Ibiciro n'ibimenyetso vy'ayo matembere n'ibi :

- 4 F + 1 F : Ishusho y'Umuganwa RWAGASORE hamwe na monument yiwe ;
10 F + 1 F : Amashusho ya ba Nyakwubahwa Umuganwa RWAGASORE na Président KENNEDY ;
20 F + 2 F : Ishusho ya Président KENNEDY hamwe na Monument yiwe ;
40 F + 2 F : Umwami MWAMBUTSA wa IV ku mva ya Président KENNEDY.

Ingingo ya 2.

Haragizwe urupapuro nyibutso ruriko amatembere y'amafanga 25 y'ishusho y'Umuganwa RWAGASORE na monument yiwe. n'ya amafanga 45 ziriko Umwami Mwambutsa wa IV ari kumva ya Président KENNEDY.

Ingingo ya 3.

Surtaxe y'ayo matembere azotegekwa n'abakuru ba Comité bategeka Umunsi mukuru w'imyaka mirongitanu y'Uburundi bwa Nyakwubahwa Umwami Mwambutsa wa Kane.

Ingingo ya 4.

Ayo matembere yaremewe kuzokoresha mu Burundi no mu bindi bihugu hamwe n'amatembere yar'ahasanzwe kuwa italiki 22 Munyonyo 1965 kushika italiki 22 Ruhuhuma 1966.

Ingingo ya 5.

Ifoto yerekana ayo matembere izoshirwa kur'iri tegeko.

Ritangiwe i Genève kuwa 5 Rusama 1965

N'Umwami
Umunyamabanga Mukuru w'Umwami mu Butungane,

MWAMBUTSA IV.

BUKERA Joseph.

Arrêté royal n° 001/710 du 5 mai 1965 portant émission de timbres-poste

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu, spécialement en son article 4, la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;
Sur proposition de Notre Premier Ministre ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est émis quatre timbres-poste avec surtaxe à la mémoire du Prince RWAGASORE et du Président KENNEDY.

Les valeurs et les sujets de ces timbres sont déterminés comme suit :

- 4 F + 1 F : Le portrait du Prince RWAGASORE et le monument commémoratif ;
10 F + 1 F : Les portraits du Prince RWAGASORE et du Président KENNEDY ;
20 F + 2 F : Le portrait du Président KENNEDY et le monument commémoratif ;
40 F + 2 F : Le Mwami MWAMBUTSA IV sur la tombe du Président KENNEDY.

Art. 2.

Il est émis un feuillet souvenir comportant les timbres de 25 F : portrait du Prince RWAGASORE et monument commémoratif, et 45 F : le Mwami Mwambutsa IV sur la tombe du Président KENNEDY.

Art. 3.

Le produit de la surtaxe de l'émission RWAGASORE-KENNEDY sera acquis au Comité des Fêtes du Cinquantenaire du Règne de Sa Majesté le Roi Mwambutsa IV.

Art. 4.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours, du 22 novembre 1965 au 22 février 1966.

Art. 5.

Une photo-copie de ces timbres-poste sera annexée au présent arrêté.

Donné à Genève, le 5 mai 1965

Par le Roi,
Le Secrétaire d'Etat à la Justice.

Itegeko ry'Umwami n° 001/727 ryo kuwa 7 Rusama 1965 riraba igirwa ry'amatembre.

MWAMBITSA wa IV,
Umwami w'Uburundi ;

Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutse !

Turavye ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'Uburundi ,

Turavye cane cane mu ngingo ya 4, itegeko ryo kuwa 10 gitugutu riraba ukubwiriza amaposa ,

Ritanzwe n'Umunyamabanga w'Intwazangabo zo mu Burundi ,

Twarategetse kandi dutegutse :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembre icenda yerekana inyoni zo mu Burundi, akenewe « amabaruwa y'indege » ;

Ibiciro bikurikirana uku :

6 F
8 F
10 F
14 F
15 F
20 F
50 F
75 F
130 F

Ingingo ya 2 :

Ayo matembre azashobora kukorehwa hamwe n'ayari sanzwe ari ku mabaruwa yo mu Burundi canke aja ahandi kuva kw'italiki 10 rufeshi gushika italiki 10 nyakanga 1965 ,

Ingingo ya 3.

Igipapuro kiriko aya matembre cometswe kuri iri tegeko ,

Ritangiwe i Genève italiki 7 Rusama 1965

MWAMBITSA IV.

N'Umwami
Umunyamabanga w'Intwazangabo mu Burundi

MICOMBERO M.

Arrêté royal n° 001/727 du 7 mai 1965 portant émission de timbres-poste.

MWAMBITSA IV,
Roi du Burundi ;

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ,

Vu, spécialement en son article 4, la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ,

Sur proposition de notre Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale ,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est émis au Burundi neuf timbres-poste de la série « oiseaux » avec la mention « Poste aérienne ».

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

6 F
8 F
10 F
14 F
15 F
20 F
50 F
75 F
130 F

Art. 2.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours, du 10 juin au 10 septembre 1965.

Art. 3.

Un exemplaire enseignant ces timbres-poste sera annexé au présent arrêté.

Donné à Genève le 7 mai 1965

Par le Roi
Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale,

Itegeko ry'Umwami n° 001/728 ryo kuwa 7 Rusama 1965 riraba igirwa ry'amatembere.

MWAMBUTSA wa IV,
Umwami w'Uburundi,

Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutse

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'Uburundi, Turavye cane cane mu ngingo yayo ya 4, ibwirizwa ryo kuwa 10 Gitugutu 1962 ryerekeye ukubwiriza amaposa :

Ritanzwe n'Umushikirangoma wacu wa mbere,

Twarategetse kandi dutegutse :

Ingingo ya 1.

Hagiyeye kuba amatembere indwi amenyeska iyerekana ry'ibihugu vyose muri New York.

Ibiciro n'ibimenyetso vy'ayo matembere bikurikirana uku :

- 0,50 F — Umwiyeretsi w'Uburundi
- 1 F — Umuvuzi w'Ingoma w'Uburundi
- 4 F — Umuvuzi w'Ingoma w'Uburundi
- 6,50 F — Umwiyeretsi w'Uburundi
- 10 F — Umwiyeretsi w'Uburundi
- 15 F — Umwiyeretsi w'Uburundi
- 20 F — Umuvuzi w'Ingoma w'Uburundi

Ingingo ya 2.

Haragizwe urupapuro nyibutso rufurika amatembere y'amafranga 10, 15 n'iy'amafranga 20.

Ingingo ya 3.

Ayo matembere-poste yaremewe kuzoshirwa ku maburuwa mu Burundi, ari mu kihugu hagati canke mu bindi bihugu hamwe n'ayandi matembere yar'ahasanzwe kuva italiki 10 Nyakanga 1965 kushika italiki 10 Kigarama 1965.

Ingingo ya 4.

Itembere imwe yerekana ayo matembere yometswe kur'iri tegeko.

Ritangiwe i Genève, kuwa 7 Rusama 1965

n'Umwami
Icarho c'Umwami mu Butungane.

Arrêté royal n° 001/728 du 7 mai 1965 portant émission de timbres-poste.

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, Vu, spécialement en son article 4, la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes; Sur proposition de Notre Premier Ministre,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est émis sept timbres-poste à l'occasion de l'Exposition Mondiale de New York.

Les valeurs et sujets de ces timbres sont déterminés comme suit :

- 0,50 F — Danseur Murundi
- 1 F — Tambourineur Murundi
- 4 F — Tambourineur Murundi
- 6,50 F — Danseur Murundi
- 10 F — Danseur Murundi
- 15 F — Danseur Murundi
- 20 F — Tambourineur Murundi

Art. 2.

Il est émis un feuillet souvenir comportant les timbres de 10 francs, 15 francs et 20 francs.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs actuellement en cours, du 10 septembre 1965 au 10 décembre 1965.

Art. 4.

Un timbre-poste enseignant ces timbres sera annexé au présent arrêté.

Donné à Genève, le 7 mai 1965.

MWAMBUTSA IV

BUKERA Joseph

Par le Roi,
Le Secrétaire d'Etat à la Justice,

Itegeko ry'Umwami N° 001/625 ryo kuwa 9 Rusama riraba igirwa ry'amatembere.

MWAMBUTSA wa IV,
Umwami w'Uburundi,

Mwese abariho n'abazovuka, Mwaramutsel

Turavye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'Uburundi ;
Turavye cane cane mu ngingo yaryo ya 4 ibwirizwa
ryo ku wa 10 Gitugutu 1962 riraba ukubwiriza amaposita ;
Ritanzwe n'Umushikirangoma wacu wa mbere,

Twatategetse kandi dutegutse :

Ingingo ya 1.

Hagiye kuba amatembere cumi n'atandatu ariko surtaxe
yerekana amafanga ya kera ashushanjeko Umwami Mwambutsa wa IV n'amakashe y'Uburundi.

Ibiciro n'ibimenyetso vy'ayo matembere n'ibi:

Amatembere asanzwe :

2 F + 50c (surtaxe) Umwami Mwambutsa IV
4 F + 50c (surtaxe) amakashe y'Uburundi
6 F + 50c (surtaxe) Umwami Mwambutsa IV
8 F + 50c (surtaxe) amakashe y'Uburundi
12 F + 50c (surtaxe) Umwami Mwambutsa IV
15 F + 50c (surtaxe) amakashe y'Uburundi
25 F + 50c (surtaxe) Umwami Mwambutsa IV
40 F + 50c (surtaxe) amakashe y'Uburundi

Amatembere ariko « Poste aérienne » :

3 F + 1 F (surtaxe) Umwami Mwambutsa IV
5 F + 1 F (surtaxe) amakashe y'Uburundi
11 F + 1 F (surtaxe) Umwami Mwambutsa IV
14 F + 1 F (surtaxe) amakashe y'Uburundi
20 F + 1 F (surtaxe) Umwami Mwambutsa IV
30 F + 1 F (surtaxe) amakashe y'Uburundi
50 F + 1 F (surtaxe) Umwami Mwambutsa IV
100 F + 1 F (surtaxe) amakashe y'Uburundi

Ingingo ya 2.

Amafanga azova muri surtaxe y'ayo matembere azohabwa Fonds Mwami Mwambutsa IV.

Ingingo ya 3.

Ayo matembere yaremewe kuzokoresheya mu Burundi no mu bindi bihugu hamwe n'amatembere yar'ahanzwe kuva italiki 26 Mutakaro 1965 kushika kw'italiki 26 Gitugutu 1965.

Ingingo ya 4.

Ifoto yerekana ayo matembere yometswe kur'iri tegeko.

Ritanzwe i Genève, kuwa 9 Rusama 1965.

Icaraho c'Umwami
Butungane

MWAMBUTSA IV

BUKERA Joseph

Arrêté royal n° 001/625 du 9 mai 1965 portant émission de timbres-poste.

MWAMBUTSA IV,
Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;
Vu, spécialement en son article 4, la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes ;
Sur proposition de Notre Premier Ministre ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Il est émis seize timbres-poste avec surtaxe représentant des pièces de monnaie frappées à l'image de Sa Majesté le Mwami Mwambutsa IV et aux Armoiries du Burundi.

Les valeurs et sujets de ces timbres sont déterminés comme suit :

Poste ordinaire :

2 F + 50c (surtaxe) S. M. Mwami Mwambutsa IV
4 F + 50c (surtaxe) armoiries du Burundi
6 F + 50c (surtaxe) S. M. Mwami Mwambutsa IV
8 F + 50c (surtaxe) armoiries du Burundi
12 F + 50c (surtaxe) S. M. Mwami Mwambutsa IV
15 F + 50c (surtaxe) armoiries du Burundi
25 F + 50c (surtaxe) S. M. Mwami Mwambutsa IV
40 F + 50c (surtaxe) armoiries du Burundi

Poste aérienne :

3 F + 1 F (surtaxe) S. M. Mwami Mwambutsa
5 F + 1 F (surtaxe) armoiries du Burundi
11 F + 1 F (surtaxe) S. M. Mwami Mwambutsa IV
14 F + 1 F (surtaxe) armoiries du Burundi
20 F + 1 F (surtaxe) S. M. Mwami Mwambutsa IV
30 F + 1 F (surtaxe) armoiries du Burundi
50 F + 1 F (surtaxe) S. M. Mwami Mwambutsa IV
100 F + 1 F (surtaxe) armoiries du Burundi

Art. 2.

Le produit de la surtaxe de cette émission sera acquis au Fonds Roi Mwambutsa IV.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international, concurremment avec les valeurs en cours, du 26 juillet 1965 au 26 octobre 1965.

Art. 4.

Une photocopie représentant ces timbres est annexée au présent arrêté.

Donné à Genève, le 9 mai 1965.

Par le Roi
Le Secrétaire d'Etat à la Justice

Arrêté royal n° 001/708 du 29 mai 1965 portant fixation des délais pour la constitution du Sénat.

MWAMBUSITA IV
Roi du Burundi,

A tous présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi, spécialement en son article 59,

Vu la loi électorale n° 001/685 du 29 mars 1965 portant Code électoral, spécialement en ses articles 87 et 99,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

La date limite pour le dépôt des candidatures pour le mandat de sénateur élu est fixée au lundi 14 juin 1965; immédiatement les gouverneurs de province affichent la liste des candidats.

Art. 2.

Les recours contre les décisions d'acceptation ou de refus des candidatures doivent être introduits jusqu'au 17 juin 1965 à minuit, auprès de la Cour d'Appel de Bujumbura, qui doit statuer sur ces recours au plus tard le 20 juin 1965. Le Président de la Cour d'Appel doit communiquer aux Gouverneurs de Province ces arrêts, sitôt qu'ils sont rendus.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province convoque au scrutin prévu à

l'article 95 et 96, les députés de sa province tout au plus tard le 21 juin 1965. Dès que le résultat du scrutin est connu, le Gouverneur le proclame et l'affiche.

Art. 4.

Après 6 jours de leur élection, tous les huit sénateurs élus, pour autant qu'il n'y a eu aucun recours contre l'élection de l'un d'entre eux, doivent se réunir à Kitega pour coopter quatre autres sénateurs ainsi que leurs suppléants parmi les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 85 de la loi électorale.

Le Président des huit sénateurs élus — leur doyen d'âge — doit faire connaître les noms des quatre sénateurs cooptés au Roi et au Secrétariat d'Etat à la Justice.

Art. 5.

La Cour d'Appel statue, toutes affaires cessantes, sur les recours introduits contre les sénateurs, dans les trois jours de la réception du recours.

Art. 6.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 7.

Notre Secrétaire d'Etat à la Justice et à l'Information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Genève, le 29 mai 1965.

MWAMBUSITA IV.

Par le Roi

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
BUKERA Joseph.

Arrêté royal n° 001/730 du 21 juin 1965 fixant la date des nouvelles élections législatives dans les communes de Bugenyuzi et Nyaruhinda.

Mwambutsa IV,
Roi du Burundi,

A tous, présents et à venir, Salut !

Vu la Constitution du Royaume du Burundi,

Vu, spécialement en son article 75, l'arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant code électoral du Royaume du Burundi,

Vu l'arrêt rendu le 29 mai 1965 par la Cour d'Appel, annulant les élections législatives dans deux communes de la circonscription électorale de Buhiga, province de Kitega, à savoir, les communes de Bugenyuzi et de Nyaruhinda,

Considérant qu'il y a lieu d'appeler à nouveau aux urnes les électeurs desdites communes,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1.

Dans les communes de Bugenyuzi et de Nyaruhinda, les élections seront recommencées.

Elles débiteront le lundi 28 juin 1965 à 6 heures du matin et se poursuivront le mardi 29 juin 1965.

Le Gouverneur de province, par décision motivée, peut prolonger d'un jour la durée des opérations de vote.

Les électeurs qui, le dernier jour, seront présents devant le bureau de vote à l'heure de la fermeture seront de toute façon admis à voter, même au delà du délai normal.

Art. 2.

La liste des candidats sera identique à celle qui avait été arrêtée précédemment dans la circonscription électorale de Buhiga.

De nouveaux candidats ne seront pas admis.

Les huit candidats précédemment admis ne doivent pas poser à nouveau leur candidature mais sont d'office repris sur la liste sur laquelle ils s'étaient présentés.

Ils conservent le symbole qui leur avait été attribué. Aucune de ces candidatures ne peut être retirée.

Art. 3.

La campagne électorale s'étant terminée le 9 mai 1965, aucun meeting politique n'est autorisé, ni la distribution de tracts, ni toute autre forme de propagande électorale.

Art. 4.

Il ne sera pas procédé à un nouvel enrôlement des électeurs.

Seuls seront admis aux urnes les électeurs qui, au 10 mai 1965, étaient inscrits au rôle des communes intéressées.

Ils seront admis aux urnes sur présentation de leur carte d'électeur, que celle-ci soit frappée ou non du cachet « ya-toye », que celle-ci soit munie ou dépourvue du coin portant le numéro d'enrôlement.

Art. 5.

Le Gouverneur de la province de Gitega est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il procédera notamment à nouveau à la désignation des Présidents et vice-Présidents et des contrôleurs des bureaux de vote des communes de Bugenyuzi et Nyaruhinda.

Pour ce qui concerne la centralisation des résultats des différentes communes de la circonscription électorale de Buhiga, les présidents des bureaux de vote qui ont fonctionné le 10 mai 1965 dans les communes de Buhiga, Kuntunda et Rugazi sont d'office appelés à faire partie du bureau de vote principal, ensemble avec les Présidents qui seront désignés pour les bureaux de vote des communes de Nyaruhinda et Bugenyuzi.

Art. 6.

Le Secrétaire d'Etat à la Défense Nationale et le Secrétaire d'Etat à la Gendarmerie sont chargés de garantir, dans les communes intéressées, le maintien de l'ordre au cours des opérations de vote.

Art. 7.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Donné à Genève, le 21 juin 1965

MWAMBUTSA IV.

Par le Roi :

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
à l'Information et à la Sûreté-Immigration,
Joseph BUKERA.

Itegeko nshikirangoma n° 040/719 ryo ku wa 31 rusama 1965 rishinga ikiguzi gito c'ikawa ikiri mu bishishwa gihabwa abarimyi bako.

Directeur Mukuru afatiy'ikibanza
Umushikirangoma w'ubutunzi,

Aravye ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi,
Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Ngoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamateko vyagizwe n'abatulera ;

Aravye itegeko nshingamateka n° 092/AE ryo kw'italiki 3 Ntwarante 1941 riraba ikiguzi baha abarimyi b'ikawa ;

Aravye itegeko nshingamateka n° 41/222 ryo kw'italiki 17 Ruheshi 1948 riraba uburimyi, ubucuruzi, ukutungwa, n'ukuhindurwa kw'ibirizwa kw'ibikoko bitungwa, ibihizwe, n'ibirobwe ;

Akasubira kwitegereza itegeko nshikirangoma n° 040/446 ryo ku wa 4 Rusama 1964 rishinga ikiguzi gito c'ikawa ikiri mu bishishwa kihabwa abarimyi bako ;

Aravye itegeko bwirizwa n° 001/685 ryo ku wa 29 Ntwarante 1965 rishinga ibwirizwa ry'itora ry'Abashingamateka b'Ingoma y'Uburundi, cane cane mu ngingo yaryo ya 2 ;

Aravye itegeko ry'Umwami n° 001/712 ryo ku wa 10 Rusama 1965 rishishikaza ba Directeur bakuru ba Ministère zose kurangura ibikorwa vyabo ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Ikiguzi gito abacuruzi bazogura ikawa arabica mu bishishwa ku barimyi b'abirabure kandi karimwe mu Burundi ki-shinzwe ku mafaranga 35 ikile kimwe mu kisagara ca Bu-Bujumbura.

Arrêté ministériel n° 040/719 du 31 mai 1965 fixant le prix minimum d'achat du café parche au producteur.

Le Directeur Général remplaçant le Ministre
de l'Economie, empêché,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi,
Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu l'ordonnance législative n° 92/AE du 3 mars 1941 sur les prix payés au producteur pour le café en parche ;

Vu l'ordonnance législative n° 41/222 du 17 juin 1948 relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation de produits végétaux, d'élevage et de chasse ;

Revu l'arrêté ministériel n° 040/446 du 4 mai 1964 fixant le prix minimum d'achat de café parche au producteur ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant code électoral du Royaume du Burundi pour les élections législatives, spécialement en son article 2.

Vu l'arrêté royal n° 001/712 du 10 mai 1965 portant prolongation des attributions des Directeurs Généraux des différents ministères pour l'expédition des affaires courantes ;

Arrête :

Art. 1.

Le prix minimum auquel les intermédiaires du commerce achèteront aux planteurs le café arabica en parche produit au Burundi est fixé à 35 francs le kilogramme en ce qui concerne la localité de Bujumbura.

Ingingo ya 2.

Mu bindi bibanza vyose biri mu Burundi n'ibitegekwa n'ivyo, ikiguzi gito kizoharurwa mu kukura amafaranga ya transipori mu kiguzi cashinzwe Bujumbura.

Province de Kitega :

Kitega	0,55 Fr
Mutaho	0,78 Fr
Buhiga	0,88 Fr
Bukirasazi	0,77 Fr
Bitare	0,68 Fr
Nyarusange (Kiheta)	0,62 Fr
Bugenyuzi	0,90 Fr
Nyabikere	0,75 Fr
Kishubi	0,70 Fr
Maramvya	0,63 Fr

Province de Ruyigi :

Ruyigi	0,85 Fr
Cankuzo	0,87 Fr
Kisagara	1,22 Fr
Nyakayi	0,96 Fr
Kisuru	1,15 Fr
Kinyinya	1,18 Fr
Rutana	0,87 Fr
Kiharo	1,12 Fr
Mwishanga	1,00 Fr
Muhweza	1,03 Fr
Kiofi	0,96 Fr

Province de Bubanza :

Bubanza	0,20 Fr
Musigati	0,27 Fr
Chirisha	0,15 Fr
Nyakagunda	0,46 Fr
Rwibaga	0,21 Fr
Butare	0,57 Fr
Muzinda	0,07 Fr
Kihanga	0,12 Fr
Kabezi	0,10 Fr

Province de Ngozi :

Ngozi	0,72 Fr
Kayanza	0,56 Fr
Birambi	0,87 Fr
Rukago	0,85 Fr
Mihigo	0,80 Fr
Rwegura	0,66 Fr
Gisha	0,85 Fr
Bumba	0,83 Fr
Ruhinga	0,75 Fr
Mwirango	0,83 Fr

Province de Muramvya :

Muramvya	0,35 Fr
Mwaro	0,57 Fr
Kivimba	0,51 Fr
Muyaga	0,47 Fr
Bukeye	0,42 Fr
Kiganda	0,45 Fr

Art. 2.

Pour ce qui concerne les autres localités du Burundi ainsi que les régions qui dépendent de celles-ci, les prix minima seront calculés en retirant du prix fixé pour Bujumbura les sommes reprises ci-dessous correspondant à une évaluation forfaitaire des frais de transport.

Province de Muhinga :

Muhinga	1,05 Fr
Mwakiro	1,02 Fr
Kirundo	1,10 Fr
Mukenke	1,35 Fr
Muyange	0,97 Fr
Nyagatovu	1,10 Fr
Kisenyi	1,18 Fr
Kiteranye	1,28 Fr
Rugari	1,15 Fr
Muramba	1,17 Fr
Butihinda	1,18 Fr
Kitobe	1,40 Fr
Murore	1,40 Fr

Province de Bururi :

Bururi	0,55 Fr
Rumonge	0,40 Fr
Matana	0,62 Fr
Makamba	0,91 Fr
Nyanza-Lac	0,62 Fr
Mabanda	0,81 Fr
Binyuro	0,68 Fr
Tora	0,50 Fr
Minago	0,27 Fr
Dunga	0,95 Fr
Vugizo	1,00 Fr
Munini	0,68 Fr

Ingingo ya 3.

Ku kitigiri cose kirengeye amafaranga atanu (5 fr) ikitigiri c'amafaranga yo kugurira umurimy kizoduzwa kw'ifaranga ryo hejuru canke kimanurwe kuryo muni ivyo bivuye ku bice biruta canke birutwa n'imeya.

Ingingo ya 4.

Itegeko nshikirangoma N° 040/446 ryo kw'italiki 4 Rusama 1964 rirakuweho.

Ingingo ya 5.

Iri tegeko nshikirangoma rizotangura kwemezwa kw'italiki 31 Rusama 1965.

Bujumbura, italiki 31 Rusama 1965.

Directeur Mukuru afatiye ikibanza
Umushikirangoma w'Ubutunzi,

Art. 3.

Pour tout montant dépassant 5 francs (cinq francs) la somme totale à payer au producteur sera arrondie au franc inférieur ou supérieur selon que sa fraction décimale est inférieure ou supérieure à 0'50 fr.

Art. 4.

L'arrêté ministériel n° 040/446 du 4 mai 1964 est abrogé.

Art. 5.

Le présent arrêté ministériel entre en vigueur le 31 mai 1965.

Bujumbura, le 31 mai 1965.

Le Directeur Général remplaçant le Ministre de l'Economie
empêché,

Ph. P. NTIMANZA.

Itegeko nshikirangoma n° 040/720 ryo ku wa 31 Rusama 1965 rishinga igitigiri c'amafranga azotowa kugira ngo bakwize hose ikawa ija mu bi-ndi bihugu ivuye mu Ngoma y'Uburundi.

Directeri mukuru, asubiriye
Umushikirangoma w'Ubutunzi atariho ,

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi,

Yihweje ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Ngoma y'Uburundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abari batureze,

Yihweje itegeko ry'Umwami n° 011/464 ryo ku wa 18 Ruheshi 1964 ryashinze gutangura Ibiro vyerekeye indimo y'ibirimwa bihingurwa vy'i Burundi mu ncamake « OCIBU » ,

Aravye itegeko-bwirizwa n° 001/712 ryo ku wa 10 Rusama 1965 ryakomeje ububasha bwa ba Directeri bakuru.

Asubiye kuraba itegeko nshikirangoma n° 040/445 ryo ku wa 30 Ndamukiza 1964 ryahinduye itegeko nshikirangoma n° 040/207 ryo ku wa 1 Rusama 1960 ryashinze igitigiri c'amafranga atorwa kugira ngo ikawa ivuye mu Burundi irekuriwe gusohoka ,

Aravye inshingano n° 1 yashinze n'Inama yo ku wa 26 Rusama 1965 y'abanyabwoba iryo shirahamwe.

Arategetswe :

Ingingo ya 1.

Amafaranga atangwa kugira ngo ikawa, yaronse uruhusha rwo kushyiraho iruhawe na OCIBU, imenyekanyishwe hose, ashinzwe kwifuranga rimwe n'ibice mirongibiri na bitanu (1,25fr) ku kilograma cumi kitagaburwa vy'ikawa mbisi canke irobanuye n'ikawa iseye canke isekuye.

Ingingo ya 2.

Amafaranga y'ukubonyerwa hose atangwa n'uwo uruhusha rwo kuyisohora rwungukira.

Ingingo ya 3.

Ayo mafaranga azatangwa na nyene kuyisohora akayaha OCIBU agatanga sheke uko ino kawa isohotse kwose.

Ingingo ya 4.

Itegeko nshikirangoma n° 040/445 ryo ku wa 30 Ndamukiza 1964 ritakweweho.

Ingingo ya 5.

Iri tegeko ritangura gukwirizwa ku wa 1 Rusama 1965. Bujumbura, ku ya 31 Ruheshi 1965

Directeri Mukuru, asubiriye Umushikirangoma w'Ubutunzi,
atariho

Ph. P. NTIMANZA.

Arrêté ministériel n° 040/720 du 31 mai 1965 portant fixation du montant de la taxe de propagande à percevoir sur les cafés exportés du Royaume du Burundi.

Le Directeur Général, remplaçant
le Ministre de l'Economie empêché,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi, du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ,

Vu l'arrêté royal n° 001/464 du 18 juin 1964 portant création de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi, en abrégé « OCIBU » ,

Vu l'arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant Code électoral du Burundi,

Vu l'arrêté royal n° 001/712 du 10 mai 1965 portant prolongation des pouvoirs des Directeurs Généraux ,

Revu l'arrêté ministériel n° 040/445 du 30 avril 1964 modifiant l'arrêté ministériel n° 040/207 du 1 mai 1960 fixant le montant de la taxe de propagande de licence à percevoir sur les cafés exportés du Burundi ;

Vu la décision n° 1 du Comité de Gestion réuni en sa séance du 29 mai 1965 ;

Arrête :

Art. 1.

La taxe de propagande des cafés pour lesquels la licence d'exportation est délivrée par l'OCIBU, est fixée à un franc vingt cinq centimes (1,25 Fr) les dix kilogrammes indivisibles de café vert marchand en fèves ou marchand triages et de café torréfié en fèves ou moulu.

Art. 2.

La taxe de propagande est prise en charge par le bénéficiaire de la licence.

Art. 3.

Cette taxe sera payée par l'exportateur par remise de chèque à l'OCIBU à la sortie des cafés pour lesquels la taxe est perçue.

Art. 4.

L'arrêté ministériel n° 040/445 du 30 avril 1964 est abrogé.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date du 1 mai 1965.

Bujumbura, le 31 mai 1965.

Le Directeur Général, remplaçant
le Ministre de l'Economie, empêché,

Itegeko nshikirangoma n° 040/721 ryo ku wa 31 Rusama 1965 rishinga igitigiri c'amafaranga yo guhamba atorwa ku kawa kavuye mu Ngoma

Directeri Mukuru, asubiye Umushikirangoma w'Ubutunzi, atariho,

Aravye Ishimikiro ry'Amateka y'Ingoma y'i Burundi,

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikomeza mu Ngoma y'i Burundi ibikorwa nshingamateka na nshingamategeko vyagizwe n'abari batuzwe,

Aravye itegeko ry'Umwami n° 001/464 ryo ku wa 18 Ruheshi 1964 ryashinze gutangura Ibiro vyerekeye indimo z'ibirimwa bihingurwa mu Burundi,

Aravye itegeko-bwirizwa n° 001/685 ryo ku wa 29 Ntwante 1965 ryashize amategeko y'itora mu Burundi,

Aravye itegeko ry'Umwami n° 001/712 ryo ku wa 10 Rusama ryakomeje ububasha bwa ba Directeri Bakuru,

Asubiye kuraba itegeko nshikirangoma n° 040/445 ryo ku wa 30 Ndamukiza 1964 ryahinduye itegeko nshikirangoma n° 040/207 ryo ku wa 1 Rusama 1960 ryari ryashinze igitigiri c'amafaranga atorwa kugira ngo ikawa ivuye mu Burundi irekuwe gusohoka,

Aravye inshingano n° 1 yashinze n'Inama yo ku wa 26 Rusama 1965 yabayo iryo shirahamwe,

Ingingo ya 1.

Amafanga atorwa ku kawa mbisi n'ikawa yasewe yamazwe kuronka uruhusha rwo gusohoka iruhawe n'ibiro vyerekeye indimo y'ibirimwa bihingurwa mu Burundi, mu ncamake « O. CIBU » ico gitigiri gishinzwe gutya.

- Ikawa Arabica : amafanga 30 ku Kg 10 bitagabuwe
- Ikawa Robusta : amafanga 20 ku Kg 10 bitagabuwe.

Ingingo ya 2.

Igitigiri c'amafanga atorwa yo guhembwa atangwa ku kawa Arabica na Robusta azotangwa na nyene kugira uruhusha rwo kuyisohora.

Ingingo ya 3.

Ayo mafanga azotangwa na nyene kugira uruhusha rwo gusohora atanze isheke muri OCIBU mu gihe ikawa yamazwe gutangirirwa amafanga isohotse.

Ingingo ya 4.

Itegeko Nshikirangoma n° 040/445 ryo ku wa 30 Ndamukiza 1964 rirakuweho.

Ingingo ya 5.

Iri tegeko ritangura gukwirikizwa ku wa 1 Rusama 1965.

Bujumbura, ku wa 31 Rusama 1965

Directeri mukuru, asubiriye
Umushikirangoma w'ubutunzi, atariho,

Ph. P. NTIMANZA.

Arrêté ministériel n° 040/721 du 31 mai 1965 portant fixation du montant de la taxe rémunératoire à percevoir sur les cafés exportés du Royaume du Burundi.

Le Directeur Général, remplaçant le Ministre de l'Economie, empêché,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi,

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Royaume du Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire,

Vu l'arrêté royal n° 001/464 du 18 juin 1964 portant création de l'Office des Cultures Industrielles du Burundi, en abrégé « OCIBU »,

Vu l'arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant code électoral du Burundi,

Vu l'arrêté royal n° 001/712 du 10 mai 1965 portant prolongation des pouvoirs des Directeurs Généraux,

Revu l'arrêté ministériel n° 040/445 du 30 avril 1964 modifiant l'arrêté ministériel n° 040/207 du 1 mai 1960 fixant le montant de la taxe rémunératoire de licence à percevoir sur les cafés exportés du Burundi,

Vu la décision n° 1 du Comité de Gestion réuni en sa séance du 26 mai 1965,

Arrête :

Art. 1.

La taxe rémunératoire de licence frappant les cafés verts et torréfiés pour lesquels une licence d'exportation est délivrée par l'Office des Cultures Industrielles du Burundi, en abrégé « OCIBU », est fixée comme suit

- café Arabica : 30 fr. par 10 kilogrammes indivisibles,
- café Robusta : 20 fr. par 10 kilogrammes indivisibles.

Art. 2.

La taxe rémunératoire de licence frappant les cafés Arabica et Robusta est prise en charge par le bénéficiaire de la licence.

Art. 3.

Cette taxe sera payée par le bénéficiaire de la licence par remise de chèque à l'OCIBU à la date des cafés pour lesquels la taxe est perçue.

Art. 4.

L'arrêté ministériel n° 040/445 du 30 avril 1964 est abrogé.

Art. 5.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1 mai 1965.

Bujumbura, le 31 mai 1965.

Le Directeur Général, remplaçant le Ministre de l'Economie, empêché,

Itegeko nshikirangoma n° 080/722 ryo ku wa 31 Rusama 1965 rishinga abari munama y'abigisha y'inyigisho yisumbuye mu Burundi, mu mwaka w'1965.

Directeri Mukuru w'Ubushikirangoma bw'Indero.

Aravye Ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi ,

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 rikomeza amategeko yagizwe imbere y'Ukwikukira ,

Aravye itegeko ryo ku wa 25 Munyonyo 1958 ryerekeye ugutanga amapete. abatsindiye ivy'ubuhinga nk'uko vyahinduwe muri ino minsi cane cane mu ngingo ya ryo ya 15,

Aravye itegeko nshikirangoma n° 080/291 ryo ku wa 21 Ruheshi 1963 ryashinze abihweza Inyigisho yisumbuye yo mu Ngoma y'i Burundi ,

Aravye, cane cane mu ngingo ya 2, itegeko ribwirizwa n° 001/685 ryo ku wa 29 Ntwarante 1965 rishinga amategeko y'itora mu Ngoma y'i Burundi ku bw'itora ry'abashingamateka .

Aravye itegeko ry'Umwami n° 001/712 ryo ku wa 10 Rusama 1965 rya komeje ububasha bwa ba directeri bakuru b'Ubushikirangoma bwose kugira ibiri ubu bikomeze gukorwa ,

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Mu mwaka w'1965 inama y'abihweza ivy'inyigisho yisumbuye ishinzwe gutya :

A. — *Prezida* Nyakubahwa NDABAKWAJE Libeliyo, Umushingamanza Mushikirangoma i Bujumbura,

— *Icegera ca Prezida* Nyakubahwa GOSSET Andreyo, umugenzuzi w'inyigisho yisumbuye.

Abashukira amashuri ya Leta.

— Mme LAGNEAU, Umwigisha w'i Koleji w'Inyigisho yisumbuye muri vyose akaba Umwigisha muri Athénée Royal.

— Nyakubahwa CHRETIEN, yatsindiye ubumenyi bw'ivyakera akaba Umwigisha wa Ecole Normale ya Leta

— Nyakubahwa ADAM, yatsindiye ivy'ubumenyi, akaba Umwigisha muri Ecole Normale ya Leta,

— Nyakubahwa MOTTOULLE, yatsindiye ubumenyi mu vy'ubudandaji, akaba Umwigisha wo muri Ecole Normale ya Leta.

— Nyakubahwa COIFFARD yigisha muri Koleji Inyigisho yisumbuye muri vyose, akaba Umwigisha wo muri Athénée Royal.

Arrêté ministériel n° 080/722 du 31 mai 1965 déterminant, pour l'année 1965, la composition du Jury de l'Enseignement Secondaire Inférieur au Burundi.

Le Directeur Général du Ministère de l'Education Nationale,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ,

Vu la loi du 29 juin 1962 sur le maintien en vigueur de la législation antérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques, tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 080/291 du 21 juin 1963 instituant le Jury de l'Enseignement Secondaire Inférieur au Royaume du Burundi ,

Vu, spécialement en son article 2, l'arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant code électoral du Royaume du Burundi pour les élections législatives ;

Vu l'arrêté royal n° 001/712 du 10 mai 1965 portant prolongation des attributions des Directeurs Généraux des différents Ministères pour l'expédition des affaires courantes ;

Arrête :

Art. 1.

Pour l'année 1965, la composition du Jury de l'Enseignement Secondaire Inférieur est fixée comme suit :

A. — *Président* : Monsieur NDABAKWAJE Libère. Procureur du Roi à Bujumbura.

Président-suppléant : Monsieur GOSSET André, Inspecteur de l'Enseignement Secondaire.

Membres appartenant à l'Enseignement Officiel.

— Mme LAGNEAU, Professeur du Collège d'Enseignement Secondaire général, Professeur à l'Athénée Royal.

— Monsieur CHRETIEN : Agrégé d'Histoire, Professeur à l'Ecole Normale de l'Etat.

— Monsieur ADAM : Régent Scientifique, Professeur à l'Ecole Normale de l'Etat,

— Monsieur MOTTOULLE : Licencié en Sciences commerciales, Professeur à l'Ecole Normale de l'Etat,

— Monsieur COIFFARD, Professeur du Collège d'Enseignement Secondaire général, Professeur à l'Athénée Royal,

Abaserukiira amashule afashwa na Leta.

— Mme TRINON umuhinga mu vyo kwigisha, akaba Umwigisha wo muri Lycée Clarté Notre-Dame.

— Nyakubahwa Mama PAULINE, umuhinga mu vy'ubumenyi, akaba Umwigisha muri Lycée Clarté Notre-Dame.

— Nyakubahwa Mama Joséphine, Umuhinga mu vy'ubumenyi n'indondabihugu, akaba umwigisha muri Ecole Moyenne Pédagogique y'i Rusengo.

— Mme LAURENT, Umwigisha w'ikidaki : akaba U. umwigisha wo muri Lycée Clarté Notre-Dame.

— Nyakubahwa KITLEY, yatsindiye igihimba ca mbere mu buhinga bw'ibisharizo, akaba Umukuru wa Ecole Moyenne Pédagogique y'i Kibimba.

Nyakubahwa CHERETIEN ategetswe kuba umunyamabanga y'iyi Nama.

— Mme TRION ategetswe kuba icegera c'Umunyamabanga w'Inama.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko ritangura gukwirikizwa kuva ku musi ryashirirweko umukono.

Bujumbura, ku wa 31 Rusama 1965

Directeri mukuru w'Ubushikirangoma bw'Indero, asubiriye Umushikirangoma atariho.

Membres appartenant à l'Enseignement Subsidé.

— Mme TRINON : Régente Littéraire, Professeur au Lycée Clarté Notre-Dame.

— Révérende Sœur PAULINE : Régente Scientifique, Professeur au Lycée Clarté Notre-Dame.

— Révérende Sœur JOSEPHINE : Régente en Sciences et Géographie, Professeur à l'Ecole Moyenne Pédagogique de Rusengo.

— Mme LAURENT : Régente germanique, Professeur au Lycée Clarté Notre-Dame.

— Monsieur KITLEY : Bachelier ès Arts, Directeur de l'Ecole Moyenne Pédagogique de Kivimba.

Monsieur CHERETIEN est chargé des fonctions de Secrétaire du jury.

Mme TRINON est chargée des fonctions de Secrétaire-Adjoint du jury.

Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Bujumbura, le 31 mai 1965

Le Directeur Général du Ministère de l'Éducation Nationale remplaçant le Ministre empêché,

NTAWURISHIRA Lazare.

Itegeko nshikirangoma n° 080/723 ryo ku wa 31 rusama 1965, rigena mu mwaka w'1965 abari mu nama yihweza inyigisho bashinzwe n'itegeko nshikirangoma n° 090/293 ryo ku wa 21 ruheshi 1963 ngo bihweze ama certificat yo guheza amashule yo hagati na hagati kandi batange ibibazo vyo gutegura bakwirikije amategeko y'itegeko yo gutanga amapete y'abatsindiye ubuhinga.

Directeri Mukuru mu Bushikirangoma bw'Indero,

Aravye Ishimikiro ry'amateka y'Ingoma y'i Burundi ;

Aravye ibwirizwa ryo ku wa 29 Ruheshi 1962 ryerekeye ikomeza ry'amateka yashinzwe imbere y'Ukwikukira ;

Aravye itegeko ryo ku wa 25 Munyonyo 1958 ryerekeye ugutanga amapete nk'uko ryahinduwe muri iyi minsi ;

Aravye itegeko nshikirangoma n° 080/293 ryashinze inkwirikizo n'amategeko y'Inama yategerejwe kwihweza ama certificat yo kurangiza amashule yo hagati na hagati kandi n'ukutanga ibibazo vyo gutegura bakwirikije amategeko y'itegeko ryerekeye ugutanga amapete ku batsindiye ubumenyi ;

Aravye cane cane mu ngingo ya 2, Itegeko-Bwirizwa n° 001/685 ryo ku wa 29 Ntwarante 1965 ryashinze amategeko y'itora mu Ngoma y'Uburundi ku bw'itora nshingamateka ;

Arrêté ministériel n° 080/723 du 31 mai 1965 déterminant, pour l'année 1965, la composition du jury institué par l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 pour l'examen des certificats de fin d'études moyennes et pour faire subir les épreuves préparatoires en application des dispositions du décret sur la collation des grades académiques.

Le Directeur Général du Ministère de l'Éducation Nationale,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu la loi du 29 juin 1962 sur le maintien en vigueur de la législation antérieure.

Vu le décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 portant institution et règlement organique du jury chargé d'examiner les certificats de fin d'études moyennes et de faire subir les épreuves préparatoires en application des dispositions du décret sur la collation des grades académiques ;

Vu, spécialement en son article 2, l'arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant code électoral du Royaume du Burundi pour les élections législatives ;

Aravye itegeko ry'Umwami n° 001/712 ryo ku wa 10 Ruzuma 1965 rikomeza ububasha bwa Ba Directeri bakuru b'Ubushikirangoma bwose, kugirango imirimo iriho ubuikomere itera imbere ;

Arategetse :

Ingingo ya 1.

Mu mwaka w'1965 mu nama yashinzwe n'itegeko nshikirangoma n° 080/293 ryo ku wa 21 Ruheshi 1963 bashinzwe gutya ;

- A. — *Prezida* : Nyakubahwa NTIMANZA Pontiyano, yatsindiye ubumenyi mu vy'ubutunzi akaba Directeri Mukuru mu vy'ubutunzi icegera ca Prezida NJANGWA Aniseti, yatsindiye idiplome y'Uburimyi (Ingénieur-Agronome) akaba Directeri mukuru mu Bushikirangoma bw'Indimo n'ubworozi bw'ibitungwa
- B. — *Umunyamabanga* : Nyakubahwa BAHIMANGA Andreya, Directeri wo muri Secrétariat (d'Etat à la Justice) y'ubutungane ;
Icegera c'umunyamabanga : Nyakubahwa BIHUTE Donasiyano : yatsindiye Ubumenyi mu vyerekeye ubutunzi akaba Directeri mukuru w'amafranga.

Abaserukira amashuri ya Leta.

- Nyakubahwa LEBEGGE Jorji Umugenzuzi mu vy'ibiharuro.
- Nyakubahwa CLAESSENS yatsindiye ivyigwa vy'ubumenyi bw'ukwigisha ivy'abaromani, akaba Umwigisha wo muri Ecole Normale ya Leta
- Nyakubahwa BOX yatsindiye ivy'ukwigisha ivy'abadaqi, akaba Umwigisha wo muri Athénée Royal
- Nyakubahwa BAY, yatsindiye ubumenyi bw'ivy'ubutunzi, akaba Umwigisha wo muri Athénée Royal
- Nyakubahwa MAYABU Dominiko, icegera ca Directeri w'ibiro vyerekeye abasanzwe.
- Nyakubahwa FINN : yatsindiye Ubumenyi bw'ivyaremwe (Chimie) akaba Umwigisha wo muri Athénée Royal.
- Mlle BERTHE, yatsindiye ubumenyi bw'ivya kera akaba Umwigisha wo muri Athénée Royal.

Abaserukira amashuri afashwa na Leta.

- Padri NTAHOKAJA J.B. Umunyamabanga w'innyigisho gatolika yose
- Padri ZEGERS yatsindiye diplome ya rwose mu bumenyi bw'innyigisho y'abaromani, akaba Umwigisha i Ngozi.
- Padri COLLIN, yatsindiye igice ca mbere c'ubumenyi bwa filozofia n'indimi, akaba Umwigisha wo muri Koleji ya Mutima Mutagatifu.
- Nyakubahwa BUERMON, yatsindiye igice ca mbere c'ubumenyi bw'innyigisho y'ikidagi, akaba ari umwigisha muri Koleji ya Mutima Mutagatifu.

Vu l'arrêté royal n° 001/712 du 10 mai 1965 portant prolongation des attributions des Directeurs Généraux des différents ministères pour l'expédition des affaires courantes,

Arrête :

Art. 1.

Pour l'année 1965, la composition du Jury institué par l'arrêté ministériel n° 080/293 du 21 juin 1963 est fixée comme suit :

- A — *Président* : Monsieur NTIMANZA Pontien, Licencié en Sciences Economiques, Directeur Général aux Affaires Economiques.
Président suppléant, Monsieur NJANGWA Anicet, Ingénieur-Agronome, Directeur Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.
- B — *Secrétaire* : Monsieur BAHIMANGA André, Directeur du Contentieux au Secrétariat d'Etat à la Justice.
Secrétaire-Adjoint : Monsieur BIHUTE Donatien, Licencié en Sciences Economiques, Directeur Général des Finances.

Membres appartenant à l'Enseignement Officiel.

- Monsieur LEBEGGE Georges, Inspecteur des Mathématiques.
- Monsieur CLAESSENS, Licencié en Philologie romaine, Professeur à l'Ecole Normale de l'Etat.
- Monsieur BOX, Licencié en Philologie germanique, Professeur à l'Athénée Royal.
- Monsieur BAY, Licencié en Sciences Economiques, Professeur à l'Athénée Royal.
- Monsieur MAYAMBU Dominique, Directeur-Adjoint du Département des Classes Moyennes.
- Monsieur FINN, Licencié en Sciences chimiques, Professeur à l'Athénée Royal.
- Mlle BERTHE, Licenciée en Histoire, Professeur à l'Athénée Royal.

Membres appartenant à l'Enseignement Subsidé par le Burundi.

- Monsieur l'Abbé NTAHOKAJA Jean-Baptiste, Secrétaire National de l'Enseignement Catholique.
- Révérend Père ZEGERS, Docteur en Philologie romaine, Professeur à Ngozi.
- Révérend Père COLLIN, Candidat en Philologie et Lettres, Professeur au Collège du Saint-Esprit.
- Monsieur BUERMON, Candidat en Philologie germanique, Professeur au Collège du Saint-Esprit.

— Mlle B. E. COX yatsindiye igice ca mbere mu buhinga bw'ibiharuro akaba umwigisha muri Ecole Moyenne Pédagogique ya Kibimba.

— Mlle PUYLLAERT, yatsindiye ubuhinga mu vy'ubutunzi akaba umwigisha muri Lycée Clarté Notre-Dame.

— Nyakubahwa GILLE, yatsindiye ubumenyi bw'ivyakelra, akaba umwigisha muri Koleji ya Mutima Mutagatifu.

Abaserukira Imashule Kaminuza ya Leta y'i Bujumbura.

Abo bashinzwe ku bw'ingingo ya 12 na 13 z'itegeko ryo ku wa 25 Munyonyo 1958 ryerekeye ugutanga amapete ku batsindiye ubuhinga :

— Nyakubahwa DEHOUSSE, yatsindiye Diplome y'arwose mu bumenyi bw'ivy'ibiharuro, akaba umwigisha wo mw'Ishule Kaminuza ya Leta y'i Bujumbura.

— Nyakubahwa GURAY yatsindiye diplome y'Ubumenyi bwa Physique, akaba umwigisha mw'Ishule Kaminuza rya Leta y'i Bujumbura.

— Mme GURAY yatsindiye Diplome y'Ubumenyi bwa Chimi, akigisha kandi mw'Ishule Kaminuza rya Leta y'i Bujumbura.

Abo babiri kandi barashobora kuraba ivyo kwihweza ama Certificats yo guheza Ecoles Moyennes.

Ingingo ya 2.

Iri tegeko ritangura gukwirikizwa kuva aho rishiriweko umukono.

Bigiriwe i Bujumbura ku wa 31 Rusama 1965

Directeri Mukuru mu Bushikirangoma bw'indero,
asubiriye Umushikirangoma atariho.

— Mlle B. E. COX, Candidate en Sciences Mathématiques, Professeur à l'Ecole Moyenne Pédagogique de Kivimba.

— Mlle PUYLLAERT, Licenciée en Sciences Economiques, Professeur au Lycée Clarté Notre-Dame.

— Monsieur GILLE, Licencié en Histoire, Professeur au Collège du Saint-Esprit.

Membres appartenant à l'Université Officielle de Bujumbura.

Désignés en vertu des articles 12 et 13 du décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques.

— Monsieur DEHOUSSE, Docteur en Sciences Mathématiques, Professeur à l'Université Officielle de Bujumbura.

— Monsieur GURAY, Licencié en Sciences Physiques, Assistant à l'Université Officielle de Bujumbura.

— Mme GURAY, Licenciée en Sciences Chimiques, Assistante à l'Université Officielle de Bujumbura.

Ces derniers peuvent également s'occuper de l'examen des certificats de fin d'études moyennes.

Art. 2.

Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31 mai 1965.

Le Directeur Général du Ministère de l'Education Nationale,
remplaçant le Ministre empêché

NTAWURISHIRA Lazare

Arrêté ministériel n° 100/729 du 15 juin 1965 portant exécution de l'arrêté royal n° 001/708 du 29 mai 1965 sur la première mise en place du Sénat.

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
Information et Sécurité-Immigration,

Vu la Constitution du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant Code électoral du Royaume du Burundi ;

Vu l'arrêté royal n° 001/708 du 29 mai 1965, portant mesures d'exécution du Code électoral en ce qui concerne la première mise en place du Sénat ;

Vu l'arrêt rendu le 29 mai 1965 par la Cour d'Appel, portant annulation des élections législatives dans deux communes de la circonscription électorale de Buhiga, province de Gitega, à savoir : les communes de Bugenyuzi et de Nyaruhinda ;

Arrête :

Art. 1.

Pour la province de Gitega, la date d'expiration du délai pour le dépôt des candidatures pour un mandat de sénateur élu, ainsi que les opérations de désignation des deux candidats à proposer à l'Assemblée Nationale, sont reportées à des dates ultérieures qui seront fixées dès que les résultats des élections pour la circonscription électorale de Buhiga seront connus.

Art. 2.

Dans les autres provinces, la date d'expiration du délai pour le dépôt des candidatures pour un mandat de sénateur élu ainsi que les opérations de désignation des deux candidats à proposer à l'Assemblée Nationale restent fixées aux époques prévues par l'arrêté royal n° 001/708 du 29 mai 1965.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Bujumbura, le 15 juin 1965,

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
Information et Sécurité-Immigration,
Joseph BUKERA.

Arrêté ministériel n° 110/731 du 15 juin 1965 déterminant les maladies professionnelles réparées en exécution de la loi du 20 juillet 1962 organisant la sécurité sociale au Burundi.

Le Directeur Général du Ministère des Affaires Sociales remplaçant le Ministre empêché,

Vu la Constitution du Burundi,

Vu la loi du 20 juillet 1962 organisant un régime de sécurité sociale au Burundi, et plus spécialement en son article 22,

Vu l'arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965 portant code électoral du Royaume du Burundi, spécialement en son article 2,

Vu l'arrêté-loi n° 001/712 du 10 mai 1965 prolongeant la durée de validité des dispositions de l'article 2 de l'arrêté-loi n° 001/685 du 29 mars 1965,

Vu l'urgence,

Arrête.

Art. 1.

Les maladies professionnelles réparées en exécution des articles 22 et suivants de la loi du 20 juillet 1962 organisant la sécurité sociale, sont les suivantes :

- 1° Intoxication par le plomb, ses alliages ou ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication,
- 2° Intoxication par le mercure, ses amalgames ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication,
- 3° Intoxication charboneuse,
- 4° Intoxication par le phosphore ou ses composés toxiques, avec les conséquences directes de cette intoxication,
- 5° Intoxication par le sulfure de carbone, avec les conséquences directes de cette intoxication,
- 6° Intoxication par l'arsenic ou ses composés, avec les conséquences directes de cette intoxication,
- 7° Intoxication par le benzène, le toluène, les xylènes, les homologues de benzène autres que le toluène et les xylènes, ainsi que par les hydrocarbures de la série grasse, avec les conséquences directes de cette intoxication,
- 8° Intoxication et dermatose aiguës provoquées par les dérivés nitrés ou chlorés des hydrocarbures aromatiques, par les dérivés nitrés des phénols, par les amines aromatiques, ainsi que par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse, dermatoses aiguës provoquées par les colorants synthétiques,
- 9° Intoxication par l'acide cyanhydrique, les cyanures et leurs dérivés,

- 10° Affections provoquées par le radium, les autres substances radioactives et les radiations,
- 11° Affections provoquées par les rayons X corpusculaires,
- 12° Affections épithéliomateuses de la peau,
- 13° Dermatoses aiguës et asthme allergique provoqués par le bois,
- 14° Dermatoses aiguës et ulcération des téguments provoquées par les composés du chrome,
- 15° Dermatoses aiguës provoquées par le disulfure de tétraméthylthiurame,
- 16° Dermatoses aiguës provoquées par les alcaloïdes végétales provoquées par le ciment,
- 17° Dermatoses aiguës et ulcérations des téguments provoquées par le ciment,
- 18° Pneumoconioses déterminées par des poussières industrielles, telles silicose, anthraco-silicose ou asbestose, même dans le cas où ces affections sont accompagnées de signes cliniques, radiographiques ou physiologiques de tuberculose pulmonaire,
- 19° Intoxication par le manganèse,
- 20° Intoxication par le manganèse,
- 21° Affections provoquées par le béryllium ou ses composés,
- 22° Affections provoquées par le fluor ou ses composés.

Art. 2.

Par « personnel exposé au risque de maladie professionnelle », il faut entendre tous les engagés occupés à un titre quelconque dans l'industrie, travail ou opérations intéressés, de façon directe ou même indirecte, mais les exposant de façon habituelle, même si elle est accessoire, au risque de contracter la maladie professionnelle.

Cette définition couvre les engagés qui sont principalement affectés à des travaux ou des opérations n'exposant pas au risque et travaillant normalement dans des lieux considérés comme indemnes, mais qui sont appelés, par leurs fonctions, à faire des séjours habituels dans des lieux où sont effectués des travaux ou opérations donnant lieu à réparation.

Sauf disposition dérogatoire par arrêté ministériel, sont considérés comme exposés au risque les engagés ayant une occupation quelconque dans un lieu où s'effectuent habituellement des opérations ou travaux nocifs, même si ces opérations ou travaux ne s'exécutent pas pendant leur présence dans le local.

Sont également considérés comme exposés au risque les engagés dont l'occupation n'implique pas la présence dans les lieux où sont effectués les travaux considérés nocifs mais qui sont en contact habituel avec le ou les produits nocifs sous quelque forme que ce soit, par exemple les engagés qui assurent la manutention ou la garde.

Art. 3.

Les maladies professionnelles visées à l'article 1 ne donnent lieu à réparation que pour autant que les engagés qui demandent réparation aient été effectivement au travail au Burundi dans les industries, travaux ou opérations ci-dessous :

1. Intoxication par le plomb, ses alliages ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication : tous procédés comportant la production, l'utilisation, le dégagement de ces produits :
 - a) Fabriques de plomb et de zinc ;
 - b) Laminaires de plomb ;
 - c) Fabriques d'objets en plomb ou en alliage plombifères ;
 - d) Fabriques de céruse, de minium de plomb, d'émaux plombifères et d'autres couleurs et produits contenant des composés du plomb ;
 - e) Travaux de peinture en bâtiments et de peinture industrielle comportant l'emploi de peinture, couleurs ou enduits à base de pigments plombifères ;
 - g) Travaux de fabrication, réparation et entretien d'accumulateurs au plomb ;
 - h) Travaux d'imprimerie et de fabrication d'encre d'imprimerie ;
 - i) Travaux de taille de diamants où il est fait usage de « dops » au plomb ;
 - j) Travaux de grillage de pyrites plombifères, ainsi que les travaux de manutention de ces pyrites ou de résidus de leur grillage ;
 - k) Travaux de céramiques, faïence et majolique, tuileries et poteries où il est fait usage de produits plombifères pour l'émaillage, travaux d'émaillage du fer, de la fonte, du verre ou d'autres matières quelconques à l'aide d'émaux plombifères, travaux de broyage et de débavurage des objets couverts d'émaux plombifères ;
 - l) Travaux de polissage du marbre au moyen de li-maille de plomb ou de potée plombifère.
 - m) Travaux de mélange du plomb tétraéthyle et de l'essence ;
 - n) Travaux de soudure autogène ou de découpage, au moyen de l'arc électrique ou du chalumeau, de pièces métalliques recouvertes, même partiellement, de peinture à base de pigments plombifères ; travaux de soudure aux alliages de plomb ;
 - o) Travaux de rivetage à chaud de pièces métalliques recouvertes, même partiellement, de peinture à base de pigments plombifères ;
 - p) Travaux de brûlage, décapage ou meulage de pièces métalliques, pierres, boiseries ou autres objets quelconques recouverts, même partiellement, de peinture à base de pigments plombifères ;
 - q) Travaux de métallisation au plomb à l'aide du pistolet pneumatique ;
 - r) Tous autres travaux et industries non mentionnés ci-dessus et comportant habituellement la manipulation ou l'utilisation de plomb, de ses alliages, de ses composés ou de produits qui renferment ces substances ou sont susceptibles de donner lieu à des dégagements de poussières, de fumées, d'aérosols ou de vapeurs plombifères.
2. Intoxication par le mercure, ses amalgames ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication : tous procédés comportant la production, l'utilisation ou le dégagement de ces produits ;
 - a) Fabriques de produits chimiques et pharmaceutiques utilisant le mercure ou ses composés ;
 - b) Fabriques d'explosifs ;
 - c) Fabriques de lampes électriques, d'ampoules à rayons ou de tubes électriques, fabriques d'appareils scientifiques à mercure, travaux où il est fait usage de pompes à vide à mercure ;
 - d) Couperies de poils et fabriques de chapeaux et tissus de feutre ;
 - e) Travaux de récupération de l'or par amalgamation ;
 - f) Travaux de montage et de réparation de redresseurs à vapeur de mercure ;
 - g) Travaux de dorure au feu ;
 - h) Travaux de désinfection de semences et de graines ou du sol à l'aide de produits mercuriels ;
 - i) Tous autres travaux et entreprises non mentionnés ci-dessus dans lesquels sont manipulés du mercure ses sels ou ses composés ou dans lesquels il y a possibilité de dégagement de poussières, fumées, aérosols ou vapeurs mercuriels.
 3. Infection charbonneuse : manipulation de matières animales susceptibles de véhiculer le virus charbonneux :
 - a) Abattoirs ;
 - b) Mégisseries travaillant les peaux brutes ;
 - c) Tanneries ;
 - d) Délamages ;
 - e) Fabriques, commerces et filatures de crins bruts d'origine animale, pour broseries ou matelas, fabriques de brosses de matelas ou de garnitures employant ces crins, fabriques de crins frisés ;
 - f) Fabrique de colle et de gélatine et autres entreprises où l'on utilise des os, des déchets de tannerie ou d'autres débris d'animaux ;
 - g) Entreprises d'entreposage des peaux brutes ;
 - h) Entreprise où l'on entrepose, manipule ou travaille des os ou des cornes ;
 - i) Entreprise de transport où s'effectue la manipulation de peaux brutes, os, cornes, crins ou autres débris d'animaux ;

- j) Travaux de manipulation de sacs d'emballage ou de récipients non désinfectés ayant contenu des peaux brutes, os, cornes ou autres débris d'animaux,
- k) Tous autres travaux ou entreprises non mentionnés ci-dessus où des engagés sont exposés à contracter l'infection charbonneuse par la manipulation de débris d'animaux.
4. Intoxication par phosphore ou ses composés toxiques avec les conséquences directes de cette intoxication :
- Fabriques d'esters phosphoriques ou de tous produits contenant ces esters,
 - Entreprise de fabrication des autres composés toxiques du phosphore (phosphures métalliques, hydrogène phosphoré, etc) ou de préparation de tous produits contenant ces composés,
 - Entreprises agricoles, horticoles et forestières où il est procédé à des travaux de pulvérisation ou d'assainissement au moyen de composés toxiques du phosphore,
 - Entreprises de fabrication du phosphore blanc ou de préparation de tous produits contenant du phosphore blanc, entreprises de transformation du phosphore blanc en phosphore rouge,
 - Travaux de fabrication ou de manipulation du ferromanganèse et du mangano-silicium,
 - Travaux des entreprises métallurgiques et chimiques pouvant donner lieu à dégagement d'hydrogène phosphoré,
 - Fabrication de pièces d'artifice et de mèches pour mines à l'aide de phosphore blanc,
 - Tous autres travaux, industries ou opérations non mentionnés ci-dessus comportant la manipulation, la fabrication, l'emploi ou la préparation de phosphore blanc, de composés toxiques du phosphore ou de produits contenant ces substances, ainsi que les travaux, industries ou opérations exposant le personnel au contact ou à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs contenant du phosphore blanc ou des composés toxiques du phosphore.
5. Intoxication par le sulfure de carbone avec les conséquences directes de cette intoxication :
- tous procédés comportant la production, l'utilisation ou le dégagement de ce produit :
- Fabrique de sulfure de carbone,
 - Industrie du caoutchouc,
 - Industrie des textiles artificiels,
 - Entreprise d'extraction de matières grasses,
 - Fabriques de colle et travaux où est employée de la colle contenant du sulfure de carbone,
 - Toutes autres entreprises et opérations dans lesquelles des engagés sont occupés à la production ou à l'utilisation de produits contenant du sulfure de carbone ou exposés aux émanations de ce produit.
6. Intoxication par l'arsenic ou ses composés avec les conséquences directes de cette intoxication :
- tous procédés comportant la production, l'utilisation ou le dégagement de ces produits :
- Fabrication d'arsenic et de composés d'arsénite,
 - Grillage de pyrites arsénifères,
 - Tanneries et mégisseries,
 - Fabrication et utilisation de peinture, couleurs et émaux contenant des composés arséniés,
 - Opérations de désinsectisation par des arséniés dans les entreprises et exploitations agricoles, horticoles et forestières et dans les entreprises de pulvérisation,
 - Industrie du verre,
 - Fabrication et manipulation du ferro-manganèse et du mangano-silicium,
 - Opérations des industries chimiques et métallurgiques pouvant donner lieu à des dégagements d'hydrogène arsénite,
 - Tous autres industries et travaux où des engagés sont occupés à la production, à l'utilisation ou à la manipulation de composés arséniés ou exposés à leurs émanations.
7. Intoxication par le benzène, le toluène, les xylènes, les homologues du benzène autres que le benzène et les xylènes ainsi que par les hydrocarbures de la série grasse, avec les conséquences directes de cette intoxication :
- 1° — Intoxication par le benzène, le toluène et les xylènes. Sont visés ici, outre le benzène, le toluène les xylènes à l'état pur :
- les benzols, toluols et xylols à l'état pur,
 - les essences de pétrole additionnées de benzène, de toluène, de xylènes, de benzols, de toluols ou de xylols,
 - les essences de pétrole n'ayant subi aucune addition de ce genre lorsqu'elles n'ont pas été débarrassées du benzène, du toluène et des xylènes que les pétroles dont elles dérivent contiennent de manière naturelle,
 - tous solvants quelconques contenant du benzène, du toluène, des xylènes, des benzols, des toluols ou des xylols,
 - tous produits quelconques renfermant les substances, essences ou solvants précités.
- Il n'est cependant pas tenu compte de la présence, dans les dits solvants ou produits, de fractions résiduelles de benzène, toluène, xylènes, benzols, toluols ou xylols, pour autant que ces fractions portant sur l'ensemble de ces substances ne soient pas supérieures au total à 1 (un) pour mille.

- a) Garages de voitures, camions et autres véhicules automobiles, exploités comme tels ou annexés à des entreprises industrielles, commerciales ou publiques et dans lesquels il est procédé à l'entretien, la réparation et le remisage des dits véhicules, station-service,
- b) Dépôts d'essence d'auto et d'avion et stations d'alimentation en essence de ces véhicules, exploités comme tels ou annexés à des entreprises industrielles, commerciales ou publiques,
- c) Ateliers d'encellage de la soie artificielle,
- d) Entreprises d'extraction des matières grasses,
- e) Fabriques d'explosifs,
- f) Entreprises de fabrication, de réparation, de rechapage ou vulcanisation d'objets en caoutchouc,
- g) Fours à coke, installations de distillation des goudrons de houille,
- h) Ateliers de débenzolage des gaz, installations de distillation des benzols,
- i) Distillation des pétroles, distillation des essences contenant du benzène, du toluène ou des xylènes,
- j) Toutes autres entreprises ou opérations non mentionnées ci-dessus dans lesquelles des engagés sont exposés aux émanations des substances visées plus haut.

2° — Intoxication par les homologues du benzène autres que le toluène et les xylènes, ainsi que par les hydrocarbures de la série grasse.

Sont visés ici :

- les homologues supérieurs du benzène tels que l'éthylbenzène, l'isopropylbenzène, etc,
 - les essences de pétrole non dénaturées dont la courbe de distillation commence à la température de 150°C au moins, les essences de pétrole dénaturées à l'aide de produits chlorés, lorsque la fraction de ces essences distillant avant 155°C ne dépasse pas 10% en volume,
 - les hydrocarbures de la série grasse non gazeux à la température ordinaire, tels que pentane, hexane, heptane, octane, etc :
 - les essences de pétrole non désaromatisées,
 - tous produits ou solvants quelconques renfermant les dits homologues supérieurs, essences ou hydrocarbures, sauf s'ils sont visés à la section 1 ci-dessus.
- Ne peuvent être considérés comme tombant sous l'application de la présente section que les industries et travaux ou opérations dans lesquels n'intervient, à un titre quelconque, aucune des substances ou essences ou aucun des solvants ou produits visés à la section 1.

Lorsqu'il s'agit de leur utilisation, toutes les peintures, tous les vernis et tous les enduits de composition quelconque, non visés à la section 2, même si ces peintures, vernis et enduits ne mentionnent aucune des substances ou aucun des produits visés à la présente section.

- a) Fabrication ou distillation des homologues du benzène, autres que toluène et xylènes, ainsi que des hydrocarbures de la série grasse et des solvants contenant ces substances,
- b) Fabrication de peintures, vernis, enduits, colles, dissolutions, ciments, encres, pesticides et de tous produits renfermant des substances, essences ou solvants visés à la présente section,
- c) Dégraissage, nettoyage et décapage de pièces ou d'objets quelconques;
- d) Dégraissage et nettoyage à sec de vêtements,
- e) Ateliers de fabrication et réparation de chaussures et pantoufles,
- f) Ateliers d'héliogravure,
- g) Ateliers de miroiterie;
- h) Entreprises d'extraction de matières grasses,
- i) Toutes autres industries et opérations, à l'exception des travaux de bureau courants, comportant l'emploi ou la manipulation des substances, essences et solvants visés à la présente section, y compris toutes peintures, tous vernis et enduits assimilés à ces produits.

8. Intoxication et dermatoses aiguës provoquées par les dérivés nitrés ou chlorés des hydrocarbures aromatiques, par les dérivés halogénés des hydrocarbures de la série grasse, dermatoses aiguës provoquées par les colorants synthétiques.

Sont visés ici :

- les nitrobenzènes et leurs homologues, tels que les nitrotoluènes ou nitrotoluols, les nitroxylènes ou nitroxylols, etc,
- les nitronaphtalènes et leurs homologues;
- les nitrophénols et leurs homologues, tels que les nitroctésols, etc,
- les chlorobenzènes et leurs homologues,
- les chloronaphtalènes et leurs homologues,
- l'aniline (huile d'aniline), le chlorhydrate d'aniline et les autres sels d'aniline;
- les homologues de l'aniline tels que les toluidines, les xylidines, etc,
- les dérivés de l'aniline et ses homologues tels que les méthyls et diméthylphénylaminés, les méthyl- et diméthyltoluidines, la phénylaniline (diphénylamine), etc,
- les phénylènes-diamines et leurs homologues,
- la benzédine et ses homologues;
- la phénylhydrazine,
- les naphtylaminés et leurs homologues,
- les amino-anthracènes et leurs homologues,
- les aminophénols et leurs dérivés.

- tous dérivés chlorés, iodés, bromés ou fluorés des hydrocarbures de la série grasse, tels que : chlorure de méthyle, chlorure de méthylène, chloroforme, mono-, di-, tri-, tétra- et perchloréthane, tétrachlorure de carbone, chlorure de vinyne, di-, tri- et perchloréthylène, chlorure de méthallyle, dichloropropane, chloroprène, iodure de méthyle, iodure d'éthyle, bromoforme, bromure de méthyle, bromure d'éthyle, fluorochlorométhanes (fréons) etc,

— tous colorants synthétiques,

— tous solvants ou produits quelconques renfermant les substances précitées.

Il ne doit pas être tenu compte, pour l'application de la rubrique ci-dessus, de la présence, dans les mêmes solvants ou produits, de quantités minimales aromatiques ou de colorants synthétiques susvisés qui y sont ajoutées sans aucune nécessité technique, mais seulement pour leur donner une coloration de caractère esthétique, décoratif ou publicitaire ou une coloration d'identification destinée, par exemple, à éviter qu'ils ne soient confondus avec d'autres liquides ou produits.

- a) Fabrication de substances visées sous la présente rubrique,
 - b) Fabriques d'explosifs;
 - c) Fabriques de colorants,
 - d) Fabrication de peintures, vernis, enduits, encres, teintures et tous produits à base des substances visées à la présente rubrique,
 - e) Teinture de fils, fibres, textiles, tissus, fourrures, cuirs et de toutes autres matières ou tous objets quelconques,
 - f) Teinture des cheveux;
 - g) Entreprises et exploitations agricoles, horticoles ou forestières et entreprises de pulvérisation dans lesquelles il est fait usage de pesticides à base des substances visées sous la présente rubrique,
 - h) Opérations de dératisation et désinsectisation,
 - i) Laboratoires de photographie et de traitement des films photographiques,
 - j) Entreprises d'extraction de matières grasses;
 - k) Ateliers de dégraissage ou de nettoyage à sec,
 - l) Dégraissage, nettoyage ou décapage de pièces et objets quelconques,
 - m) Fabrication ou remplissage des extincteurs d'incendie et des appareils frigorifiques,
 - n) Toutes autres industries et opérations, à l'exception des travaux courants de bureau, comportant la manipulation ou l'emploi de substances visées sous la présente rubrique, exposant les engagés au contact ou à l'inhalation de vapeurs, émanations, brouillard ou poussières de ces substances.
9. Intoxication par l'acide cyanhydrique, les cyanures et leurs dérivés : tous procédés comportant la production, l'utilisation ou le dégagement de ces produits :

- a) Fabrication industrielle de ces produits;
- b) Travaux de dorure et d'argenture,
- c) Impression de tissus,
- d) Travaux de galvanoplastie;
- e) Opérations de désinfection et de dératisation;
- f) Traitement des minerais d'or,
- g) Laboratoires scientifiques,
- h) Toutes autres industries et opérations comportant la production, l'utilisation ou le dégagement de l'acide cyanhydrique, du cyanure et de leurs dérivés.

10. Affections provoquées par le radium, les autres substances radioactives et les radiations corpusculaires :

- a) Exploitation minière d'où est extrait du minerai contenant des substances radioactives,
- b) Usines de production du radium, d'autres substances radioactives ou de produit contenant ces substances;
- c) Entreprises de montage d'aiguilles, plaques et autres appareils contenant du radium ou autres substances radioactives,
- d) Peinture au moyen de produits lumineux renfermant des substances radioactives,
- e) Laboratoires d'études, de recherche ou de contrôle dans lesquels il est fait usage de radium, d'autres substances radioactives ou de produits contenant ces substances,
- f) Opérations de radiumthérapie et de gammagraphie, y compris le transport et l'entretien des appareils;
- g) Tous autres travaux comportant l'emploi ou l'entretien d'appareils de mesure ou de contrôle contenant des substances radioactives (éliminateurs radioactifs d'électricité statique, jauges radioactives pour la mesure des épaisseurs, etc),

11. Affections provoquées par les rayons X :

- a) Radiographie et radioscopie médicales, radiothérapie,
- b) Radiographie et radioscopie industrielles ou commerciales ;
- c) Essai des ampoules à rayons X,
- d) Laboratoires d'études, de recherches ou de contrôles et entreprises quelconques dans lesquelles il est fait usage d'appareils produisant des rayons X.

N.B. Ne sont considérés comme exposés au risque que les engagés occupés à des travaux ou appelés à pénétrer dans les locaux contenant des appareils produisant des rayons X, pendant le fonctionnement de ceux-ci.

12. Affections épithéliomateuses de la peau :

- a) Exploitations minières et usines de traitement où les engagés sont exposés au contact du brai, du goudron, du bitume, de l'asphalte, de la paraffine, des huiles minérales ou de composés, produits ou résidus contenant ces substances ,

- b) Distilleries de pétrole et de goudron ;
 c) Fabrication d'agglomérés à base de brai ;
 d) Fabrication de carton bitumé ;
 e) Fabrication de mélange de pierraille et de goudron, de bitume ou d'asphalte ;
 f) Goudronnage et asphaltage des routes ;
 g) Peinture ou goudronnage de revêtements ou objets divers à l'aide de goudron ou de produits contenant du goudron, du bitume ou de l'asphalte ;
 h) Imprégnation des bois à l'aide de sous-produits de la houille ;
 i) Utilisation de l'antracène, du carbazol et des dérivés de ces corps ;
 j) Toutes autres industries ou professions où les engagés sont exposés au contact du brai, du goudron, du bitume, de l'asphalte, de la paraffine, des huiles minérales ou de composés, produits ou résidus contenant ces substances.
13. Dermatoses aiguës et asthmes allergiques provoqués par le bois :
 tous travaux de scierie, menuiserie, ébénisterie, carrosserie ou parqueterie où des engagés sont exposés au contact des pièces de bois qui y sont traitées ou des poussières de ce bois.
14. Dermatoses aiguës, perforations et ulcérations des téguments provoquées par les composés du chrome :
 Sont visés ici :
 — l'acide chromique ;
 — les chromates et bichromates de sodium, de potassium ou d'ammonium ;
 — tous produits renfermant ces substances.
 a) Fabrication de l'acide chromique, des chromates alcalins et de tous produits contenant ces substances ;
 b) Ateliers de chromage électrolytique ;
 c) Tanneries et mégisseries ;
 d) Toutes autres industries et opérations où des engagés sont exposés au contact des composés susvisés du chrome ou à l'inhalation de poussières, vapeurs ou fumées contenant ces produits.
15. Dermatoses aiguës provoquées par le disulfure de tétraméthylthiurame :
 a) Fabrication du caoutchouc ;
 b) Vulcanisation du caoutchouc ;
 c) Toutes autres industries et opérations où des engagés sont occupés à des travaux comportant la manipulation ou l'emploi du disulfure de tétraméthylthiurame ou sont exposés à l'inhalation de poussières de cette substance.
16. Dermatoses aiguës provoquées par les alcaloïdes végétaux :
 a) Travaux de broyage des végétaux les contenant et autres opérations d'extraction de ces alcaloïdes ;
- b) Tous travaux exposant les engagés à entrer en contact avec ces végétaux ou leurs débris, par exemple plantations et manufactures de tabac, plantations de quinquina.
17. Dermatoses aiguës et ulcérations des téguments provoquées par le ciment :
 a) Fabriques de ciment de construction ;
 b) Fabriques de matériaux en ciment de construction ou composés de matières quelconques agglomérées à l'aide de ce ciment ;
 c) Tous travaux comportant la manipulation de ciment de construction ou de matières à base de ce produit.
18. Pneumoconioses :
 a) Toutes mines et carrières souterraines ou à ciel ouvert ;
 b) Extraction, concassage, broyage et transformation des produits minéraux quels qu'ils soient ;
 c) Fabriques de produits réfractaires ;
 d) Construction ou réparation de fours en briques réfractaires ;
 e) Enlèvement, au moyen d'outils à main ou mécaniques, du revêtement en briques réfractaires des cuves, poches, en bilots ou autres appareils de fusion ou de coulée des métaux, sauf si cette opération s'effectue à l'air libre et à l'humide ;
 f) Percement de tunnels ou de galeries ;
 g) Fabrication de carreaux céramiques ou de faïence ;
 h) Opération de dessablage ; opération de burinage et d'ébarbage au burin mécanique ; opérations de meulage et d'ébarbage à la meule ;
 i) Opérations diverses de sablage sous pression, telles que matage du verre ;
 j) Fabrication de produits contenant de la silice ;
 k) Fabrication de matériaux en fibrociment ;
 l) Fabrication de cartons et autres objets en asbeste ;
 m) Filature et tissage d'asbeste ;
 n) Vidange, nettoyage et entretien des chambres à poussière et autres installations ou appareils de dépoussiérage où sont collectées les poussières résultant des travaux ayant lieu dans les industries et opérations reprises sous a), b), c).
 o) Tous autres travaux et opérations qui exposent les engagés à l'inhalation de poussières industrielles pneumoconio-gènes.
19. Intoxication par le cadmium :
 a) Traitement et raffinage des minerais contenant le cadmium ;
 b) Travaux de cadmiage ;
 c) Fabrication des alliages au cadmium ;
 d) Travaux de fabrication et développement de films photographiques ;

- e) Fabrication de savon ou de caoutchouc dans lesquels des sels de cadmium sont employés comme colorants;
- g) Fabrication de baguettes de soudure au cadmium; travaux de soudure au moyen de ces baguettes;
- h) Tous autres travaux, industries et opérations non mentionnés ci-dessus comportant la fabrication, l'emploi ou la préparation de produits contenant du cadmium ou l'un de ses alliages, ainsi que les travaux, industries et opérations exposant le personnel au contact ou à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs contenant du cadmium.

20. Intoxication par le manganèse :

- a) Extraction, broyage et traitement du minerai;
- b) Fabrication d'alliages au manganèse;
- c) Travaux de verrerie où il est fait usage de manganèse;
- d) Travaux et opérations de l'industrie chimique dans lesquels il est fait usage de manganèse;
- e) Fabrication de produits pharmaceutiques;
- f) Fabrication de piles sèches;
- g) Travaux de soudure électrique au moyen de baguettes contenant du manganèse;
- h) Tous autres travaux, industries ou opérations non mentionnés ci-dessus comportant la manipulation, la fabrication, l'emploi ou la préparation du man-

ganèse ou de composés de manganèse, ainsi que les travaux, industries et opérations exposant le personnel au contact ou à l'inhalation de poussières, fumées ou vapeurs contenant du manganèse.

21. Affections provoquées par le béryllium ou ses composés:

- a) Fabrication du béryllium et de ses composés,
- b) Usinage de pièces en béryllium,
- c) Fabrication de lampes électriques à fluorescence ou de tubes fluorescents,
- d) Fabriques de tubes ou autres appareils électriques.

22. Affections provoquées par le fluor ou ses composés :

- a) Fabriques de fluor ou de composés de fluor,
- b) Fabrication de l'aluminium et autres travaux comportant l'emploi ou le traitement de la cryolithe,
- c) Fabriques d'engrais chimiques phosphatés;
- d) Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de fluor ou de composés de fluor, ou qui exposent les travailleurs au contact ou à l'inhalation de poussières, vapeurs ou fumées fluorées, ainsi que les opérations quelconques dans les locaux où ces travaux s'effectuent.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1965.

Pour le Ministre des Affaires Sociales, empêché,
Le Directeur Général du Ministère des Affaires Sociales,
RWABAYE Siméon.

B. — DIVERS

Magistrature — Révocation

Par arrêté royal n° 001/715 du 7 mai 1965, est abrogé l'arrêté royal n° 001/403 du 4 mars 1964 qui a nommé M. BUTOYI Marcien en qualité de Substitut du Procureur du Roi, (effet au 8 avril 1965).

Magistrature — Nominations

Par arrêtés royaux du 7 mai 1965, ont été nommés Substituts du Procureur du Roi, avec effet au 1er janvier 1965:
— MM. NDAYIZIGA Angelo (A.R. n° 001/724) ;
NTIBANSIGA Emmanuel (A.R. n° 001/725) ;
SIMBAGOYE Laurent (A.R. n° 001/726).

C. — ACTES DE PROCEDURE.

Assignations à domicile inconnu. — Extraits.

Par exploits de l'huissier SUMIYE Anselme résidant à Bujumbura, en date du 10 juin 1965, dont copies ont été affichées à la porte principale du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 65, paragraphe 2, du décret du 11 juillet 1923 ;

Ont été assignés à comparaître le 24 septembre 1965 dès huit heures du matin devant le Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivants, pour les infractions reprises en regard de leur nom :

R.P.	R..M.P.	Nom des prévenus	Fils de	Préventions
601	8480/Kit	MANGALA	Ndimurwanko	Tentative d'assassinat
977	9.756./Kit	NGAYABATWA Alphonse	Ngayabatwa	Coups mortels
987	25.994/Usa	RUJEJE	?	Tentative de vol qualifié
1003	9.750/Kit	MANGALA	Ndimurwanko	Meurtres pour faciliter le vol.
1033	27.639/Usa	GAHENE Claver	Kagabo	Détention illégale d'arme - Tentative de meurtre - Blessures volontaires
1051	9.638/Kit	GAHUNGU alias KANUSI Désiré	Mpendekeze	Arrestation arbitraire avec tortures mortelles
1054	27.401/Usa	NGENDAKURIYO Aloys	Ndarunganize	Dévastation (art. 193 du C.P. L. II)
1081	9.003/Kit	GISHUMBU	Sindayigaya	Meurtre
1101	9.836/Kit	BICUNDERA Zacharie	Mitegano	Arrest. arbitraire avec tortures mortelles - Meurtre
»	»	RUFUREKA Pascal	Basita	idem
1160	9.101/Kit	RYANGO	Mugabo	Meurtre - Destruction méchante d'immeuble - vol simple
»	»	MPOBOKA	Rudaga	idem
»	»	NKOGOTO	Cokori	idem
1276	9.784/Kit	VYAGO	Semuraririzi	Meurtre
»	»	KIKARAGATIRA	Boyabo	idem
1951	32.342/Usa	MIREREKANO Paul	Ntibaheba	Atteinte à la sûreté de l'Etat

Pour y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

Pour extraits certifiés conforme :
L'Huissier, (s.) A. SUMIYE.

Signification de jugement civil. — R.C. 12.460

L'an 1900 soixante-cinq, le 9ème jour du mois de juin.

A la requête de Mr. CORNELIUS WINKEL, résidant à Kayanza, et ayant pour conseil Maître Y. SIMONIAN, Avocat à Bujumbura,

Je soussigné NDIKUMASABO Edouard, huissier à Bujumbura,

Ai signifié à Madame VAN DER MYNSBRUGGEN, anciennement résidant à Butare, et actuellement de domicile inconnu,

Le jugement dont expédition ci-contre rendu entre parties par le tribunal de Première Instance du Burundi séant à Bujumbura, sous la date du 12 février 1900 soixante-quatre.

La présente signification se faisant pour information et direction du signifié.

Et attendu que la signifiée n'a pas de résidence connue au Burundi ni à l'étranger, j'ai huissier susmentionné, affiché une copie des présentes à la porte principale du Tribunal de Bujumbura, et donné une autre copie pour la publication au Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte. — L'huissier, (s.) NDIKUMASABO Edouard.

Nous, MWAMBUTSA IV, Roi du Burundi, à tous présents et à venir, faisons savoir :

Le tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura, y siégeant en matière civile et commerciale, a rendu le jugement suivant :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 FEVRIER 1964.

En cause : WINKEL, résidant à Kayanza, représenté par son conseil maître Simonian, Avocat à Bujumbura.
Demandeur ;

Contre : Mademoiselle VANDERMYSBRUGGEN Elise, résidant à Astrida :

Défenderesse ;

Attendu que l'action mue par exploit d'ajournement daté du 3 novembre 1959 de l'huissier GAKWAYA à Astrida, tend à s'entendre la défenderesse condamner à céder sa quote-part indivise sur les parcelles n° 1 et 2 sises au Centre Commercial de Gashoho, et enregistrées à la conservation des titres fonciers respectivement sub Vol. E XXVIII, fol 80 et Vol. E XXVIII, fol 119 ;

Dire que Monsieur le Conservateur des titres fonciers devra opérer la cession sur le vu de la signification du jugement à intervenir ;

S'entendre la défenderesse condamner aux entiers frais et dépens de l'instance ;

Attendu que l'action est fondée sur l'exécution d'une convention intervenue entre parties le 2 avril 1959 ;

Attendu que la défenderesse a été assignée à personne à Astrida, lieu de résidence, qu'au moment de l'assignation Astrida était dans le ressort du Tribunal de Première Instance du Burundi ; qu'Astrida ne se trouve plus dans ce ressort à présent ;

Attendu que la défenderesse comparut par son conseil aux différentes audiences auxquelles la cause fut appelée, jusqu'au 3/10/1962, qu'elle ne souleva pas l'incompétence ratione loci du Tribunal, qu'elle fit défaut à l'audience du 2/10/1963 et à l'audience du 8/1/1964 ;

Attendu que le Tribunal est compétent pour connaître de l'action ;

Attendu que les conclusions de la demande ne sont pas contestées, qu'elles semblent justes et bien vérifiées au vu des pièces du dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS ;

Le Tribunal, statuant par défaut ;

Dit l'action recevable et fondée ;

Condamne la partie défenderesse à céder au demandeur sa quote-part indivise sur les parcelles n° 1 et 2 sises au Centre Commercial de Gashoho, et enregistrées à la conservation des titres fonciers respectivement sub Vol. E XXVIII, fol 80 et Vol. E XXVIII, fol. 119 ;

Dit que le conservateur des titres fonciers devra opérer la cession sur le vu de la signification du jugement à intervenir ;

Condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance taxés à 1260 Frs ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé à Bujumbura, en audience publique du 12 février 1964, où siégeaient Messieurs : Louis DE CLERCK, Sixte RURAKOKOYE, Aloïs BUZUBONA, Juges, et KADENDE Jean, Greffier.

Le Greffier, (s.) J. KADENDE. — Les Juges, (Ss.) L. DE CLERCK, S. RURAKOKOYE, A. BUZUBONA.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire. -- Le Greffier, (s.) Jean KADENDE.

RELEVÉ DES PROTETS SIGNIFIES PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1965

Date	Bénéficiaires	Tirés ou souscripteurs	Echéance	Montant	Réponses données
2.4	F. ECONOMOPOULOS	HADISTAVRAKIS	31.3	20.000.—	Sans avis
1.4	JUBILEE COOPERATIVE SOCIETY	AMIRSULTAN AHAMED	30.3	7.000.—	Sans avis
2.4	Me Jamar Représentant de Mr. SIGAL	Albert ISRAEL. (avalisé par D & H. ISRAEL et H. ISRAEL)	31.3	60.000.—	Le paiement a été effectué en Frs. Burundi au cours du jour. Malheureusement la conversion en francs belges n'a pas été effectuée car la Banque du Royaume n'a pas accordé l'autorisation nécessaire. Les fonds se trouvent à la disposition du bénéficiaire chez la Banque de Crédit de Bujumbura.
»	Me Jamar Représentant de Mr. SIGAL	H. ISRAEL (avaliste de Albert ISRAEL.)	»	»	idem
»	Me Jamar Représentant de Mr. SIGAL	D & H. ISRAEL (avaliste de Albert ISRAEL)	»	»	idem
3.4	DERVENTIAN	Georges SOPHOS	»	9.000.—	Sans avis
»	BANQUE COM DU BURUNDI	KAMECA Adrien	1.4	9.428.—	Sans avis
»	ETS KIT-KAT	Station Kit-Kat	5.4	30.000.—	Sans avis
14.4	BANQUE CREDIT BUJUMBURA	SINIREMERA Apollinaire	14.4	44.093.— solde de 64.450.—	Sans avis
»	HATTON AND COOKSON	NTAMAGARA Augustin, avalisé par le Gouvernement du Burundi	»	50.662.— solde de 119.606.—	Sans avis
»	HATTON AND COOKSON	Gouvernement du Burundi, avaliste de NTAMAGARA Augustin	»	50.662.—	Sans avis
»	HATTON AND COOKSON	SINIREMERA Apollinaire, avalisé par le Gouvernement	»	33.150.— solde de 110.598.—	Sans avis

1.4	BANQUE CREDIT BUJUMBURA.	Le Gouvernement du Burundi, avaliste de SINIREMERA Apollinaire	14.4	33,150 Solde de 110.598.—	Sans avis
3.4	BANQUE COMM. BURUNDI	KAMECA Adrien	1.4	9.428.—	Sans avis
17.4	B.C.B.	KIMODOKA Laurent	15.4	5.000.—	Sans avis
>	JUBILEE COOPERATIVE SOCIETY	BADRUDIN N. Sajoo	>	7.000.—	Sans avis
>	SHAHBLI'S	MAGASIN DES BRAZZA	>	60.000.—	Sans avis
>	JUBILEE COOPERATIVE SOCIETY	AMIRALI A.R. Mohamed	>	7.000.—	Sans avis

Bujumbura, le 15 juin 1965.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance du Royaume
du Burundi, (s.) Robert VAN CAMP

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

BATA, S.a.r.l.**Procès-verbal**

de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue à Bujumbura le 28 septembre 1964

La séance est ouverte à 11 heures sous la présidence de Monsieur E. CHVATAL, Administrateur, qui désigne, en qualité de Secrétaire, Monsieur P. DELANCONTE, et qui propose les fonctions de Scrutateurs à Messieurs Frédéric JAMAR et Pierre Paul LUBERT, lesquels déclarent accepter.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le Président expose :

1. — Que la présente Assemblée a pour ordre du jour :
 - a) l'examen et l'approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire pour l'exercice 1963 ;
 - b) l'examen et l'approbation du bilan et du compte des pertes et profits au 31 décembre 1963 ;
 - c) la proposition d'affectation du résultat ;
 - d) la ratification du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 17 février 1964 ;
 - e) la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire ;
 - f) les élections statutaires.

2. — Qu'elle a été, conformément à l'article 21 des statuts, convoquée par lettres recommandées le 20 mai 1964, et avis publié à Infor-Burundi.

3. — Que la liste des présences à l'Assemblée comprend en tout 6 actionnaires ayant déposé au total 2.995 actions ;
que les procurations présentées par les mandataires sont en bonne et due forme.

4. — Qu'en conséquence, l'Assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur tous les points à son ordre du jour.
Ces faits sont reconnus exacts par l'Assemblée qui dispense Monsieur le Président de la lecture des documents dont les Actionnaires ont d'ores et déjà reçu connaissance.
L'Assemblée passe ensuite aux votes et, successivement, par des votes distincts et chaque fois à l'unanimité :
 - a) approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire pour l'exercice 1963 ;
 - b) approuve le bilan et le compte des pertes et profits pour l'année 1963 ;
 - c) approuve la répartition du bénéfice de 1963 selon la proposition qui lui en est faite, c'est-à-dire :

— 5 % à la réserve légale	152.696.—
— dividendes bruts	2.895.000.—
— à la réserve extraordinaire	6.230.—
 - d) ratifie les décisions prises par le Conseil d'Administration le 17 février 1964 ;
 - e) donne quitus de leur mandat à Messieurs les Administrateurs et Commissaire sortants ;
 - f) procède aux élections statutaires et nomme pour une période de un an expirant à la fin de

l'Assemblée Générale Ordinaire de 1965 :

a) en qualité d'Administrateurs :

M. Charles JUCKER, Avocat, 29 Rämistrasse, ZURICH, Président-Administrateur de la Société ;
 M. Hans BERGER, Avocat, Brandisstrasse 50, Zollikon, ZURICH ;
 M. Edouard CHVATAL, Directeur, 113, Avenue Lippens à LEOPOLDVILLE ;
 M. Frédéric JAMAR, Avocat, résidant à BUJUMBURA ;
 M. Pierre Paul LUBERT, Directeur, résidant à BUJUMBURA ;

b) en qualité de Commissaire :

M. Emile POUGIS, Chef-Comptable, 56 Boulevard Léopold II à LEOPOLDVILLE ;

g) décide de rémunérer le mandat de Me. JAMAR à raison d'un appointement fixe de SEPTANTE MILLE Francs.

Plus aucun assistant ne réclamant la parole, la séance est levée à 12 heures.

Le Président,

E. CHVATAL.

Le Secrétaire,

P. DELANCONTE.

Les Scrutateurs,

P.P. LUBERT, F. JAMAR.

A.S. n° 3351 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{er} Instance du Burundi à Bujumbura ce 17 novembre 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent cinquante et un.
 Le Greffier du Tribunal de 1^{er} Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 3 copies : 360 F. suivant : quitt. n° 45/11637 du 17 novembre 1964.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) R. VAN CAMP.

BATA, s.a.r.l.

Bilan au 31 décembre 1963.

ACTIF

Immobilisé

Matériel et Mobilier		9.195.309
----------------------	--	-----------

Réalisable

Débiteurs divers	7.970.257	
Marchandises	14.064.011	22.034.268

Disponible

Caisse et Banques		3.393.163
-------------------	--	-----------

34.622.740

— 579 —

PASSIF

<i>Capital</i>	
Réserves	3.000.000
<i>Exigible à terme</i>	3.422.156
BATA Léopoldville	15.390.135
<i>Exigible</i>	
Banque du Congo	3.000.000
Créditeurs divers	6.936.523
<i>Compte pertes & Profits</i>	
Solde de l'exercice	3.053.926
	<u>34.622.740</u>

COMPTES DES PERTES ET PROFITS

	DEBIT	
Frais Généraux Divers		21.760.573
Bénéfice Net		3.053.926
		<u>24.814.599</u>
	CREDIT	
Résultat brut d'exploitation		24.814.599
		<u>24.814.599</u>

A.S. n° 3352 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 17 novembre 1964 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent cinquante deux.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/11639 du 17 novembre 1964.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

**COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER AU CONGO SUPERIEUR AUX GRANDS LACS
AFRICAINS, S. A.**

« C.F.L. »

à Bruxelles, 23 avenue de l'Astronomie
Registre du commerce de Bujumbura n° 13.401

Décès de deux Administrateurs

Le soussigné Célestin CAMUS, agissant en qualité de vice-président du conseil d'administration, certifie que :

— M. Paul SOREL, administrateur, est décédé le 23 janvier 1965 ;

— M. Albert MARY, administrateur, est décédé le 29 janvier 1965.

Fait en double à Bruxelles, le 24 mai 1965.

(S.) C. CAMUS.

A.S. n° 3382 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 26 mars 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille trois cent quatre vingt deux.
Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) J. KADENDE.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 2 copies : 120 F, suivant : Quitt. n° 45/192/c du 26 mars 1965.

Pour copie certifiée conforme, — Le Greffier, (s.) J. KADENDE.

BATA, S.a.r.l.

Procès - verbal

de l'Assemblée Générale Ordinaire
tenue à Bujumbura, le 11 mai 1965.

La séance est ouverte à 11 heures sous la Présidence de Monsieur E. CHVATAL, Administrateur, qui désigne en qualité de Secrétaire Monsieur F. SAUVENEE, et qui propose les fonctions de de Scrutateurs à Messieurs Frédéric JAMAR et Pierre Paul LUBERT, lesquels déclarent accepter.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le Président expose :

1. — Que la présente Assemblée a pour ordre du jour :
 - a) l'examen et l'approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire pour l'exercice 1964 ;
 - b) l'examen et l'approbation du bilan et du compte des pertes et profits au 31 décembre 1964 ;
 - c) la proposition d'affectation du résultat ;
 - d) la ratification de la décision prise par les actionnaires d'affecter leurs dividendes 1963 à la libération totale du capital social ;
 - e) la décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire ;
 - f) les élections statutaires.
2. — Qu'elle a été, conformément à l'article 21 des statuts, convoquée par lettres recommandées du 27 avril 1965 et avis publié à Infor-Burundi.
3. — Que la liste des présences à l'assemblée comprend en tout 6 actionnaires ayant déposé au total 2.995 actions ;
que les procurations présentées par les mandataires sont en bonne et due forme.
4. — Qu'en conséquence, l'Assemblée est valablement constituée et apte à délibérer sur tous les points à son ordre du jour.

Ces faits sont reconnus exacts par l'Assemblée qui dispense Monsieur le Président de la lecture des documents dont les Actionnaires ont d'ores et déjà reçu connaissance.

L'Assemblée passe ensuite aux votes et, successivement, par des votes distincts, et chaque fois à l'unanimité :

- a) approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire pour l'exercice 1964 ;
- b) approuve le bilan et le compte des pertes et profits pour l'année 1964 ;
- c) approuve la répartition du bénéfice de 1964 selon la proposition qui lui en est faite, c'est-à-dire :

— 5% à la réserve légale	114.587
— à la réserve extraordinaire	1.877.145
— dividendes bruts	300.000

- d) ratifie la décision prise par les Actionnaires d'affecter leurs dividendes 1963 à la libération totale du capital social ;
- e) donne quitus de leur mandat à Messieurs les Actionnaires et Commissaire sortants ;
- f) procède aux élections statutaires et nomme pour une période de un an expirant à la fin de l'Assemblée Générale Ordinaire de 1966 :
- a) en qualité d'Administrateur :
 Mr. Charles JUCKER, Avocat, 29 Rämistrasse, ZURICH, Président-Administrateur de la Société ;
 Mr. Hans BERGER, Avocat, Brandisstrasse, 50, Zollikon, ZURICH ;
 Mr. Edouard CHVATAL, Directeur, 113 avenue Lippens, LEOPOLDVILLE ;
 Me. Frédéric JAMAR, Avocat, résidant à BUJUMBURA ;
- b) en qualité de Commissaire :
 Mr. Emile POUGIS, Chef-Comptable, 56 Boulevard Léopold II, LEOPOLDVILLE.
- g) décide de rémunérer le mandat de Me JAMAR à raison d'un appointement fixe de CENT MILLE francs.

Plus aucun assistant ne réclamant la parole, la séance est levée à 12 heures.

Le Président,
E. CHVATAL.

Le Secrétaire,
F. SAUVENEE.

Les Scrutateurs,
P.P. LUBERT, F. JAMAR.

A.S. n° 3409 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent neuf.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 3 copies : 360 F, suivant : quitt. n° 45/65 du 1 juin 1965.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, R. VAN CAMP.

BATA, S.a.r.l.

Bilan au 31 décembre 1964.

ACTIF

<i>Immobilisé</i>		5.355.322
<i>Réalisable :</i>		
Débiteurs divers	7.029.830	
Marchandises	<u>7.952.321</u>	
		14.982.151
<i>Disponible</i>		2.711.977
		<u>23.049.450</u>

PASSIF

<i>Non exigible :</i>		
Capital	3.000.000	
Réserve légale	302.1444	
Réserve extra	2.857.144	
Fonds de renouvellement	263.333	6.423.221
<i>Exigible à terme :</i>		
Bata Léopoldville		8.390.135
<i>Exigible :</i>		
Banque du Congo	1.500.000	
Créditeurs divers	5.283.307	6.783.307
<i>Résultat :</i>		
Bénéfice de l'exercice		1.452.787
		<u>23.049.450</u>

COMPTÉ DES PERTES ET PROFITS

DEBIT

<i>Frais généraux :</i>	
Salaires, rémunérations, commissions	6.299.190
Intérêts	283.239
Loyers	1.760.255
Transports, voyages	1.865.120
Frais généraux divers	5.061.179
Taxes et Impôts	612.969
Amortissements	2.216.074
Bénéfice Net	1.452.787
	<u>19.550.813</u>

CREDIT

Résultat brut d'exploitation	<u>19.550.813</u>
	<u>19.550.813</u>

A.S. n° 3408 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent huit
Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies 160 F, suivant : quitt. n° 45/61 du 1 juin 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) Robert VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) Robert VAN CAMP.

« PRODUILAC AIR TRANSPORT », S.P.R.L.

Acte Constitutif.

Entre Monsieur FREDERIC JAMAR, résidant à Bujumbura, agissant pour compte de la S.A.R.L. « Produits et Industriels du Lac » ayant siège à Bujumbura (Burundi), Société de statut rundi, et pour autant que de besoin se portant fort pour elle, d'une part et

Monsieur JOHN E. GORDON, résidant à Nairobi (Kenya) agissant pour compte de la Société « Safari Air Service » ayant siège à Nairobi (Kenya), Société de statut Kenyan, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

1 — Entre les soussignés ci-dessus il est formé, par les présents, sous le régime légal du Burundi, une Société à responsabilité limitée sous la dénomination « PRODUILAC AIR TRANSPORT ».

2 — La Société a pour objet l'organisation et l'exploitation d'une aviation commerciale et toutes les activités accessoires à un tel objet. La Société pourra poser tous actes commerciaux généralement quelconques, exploiter toutes agences de voyages ou autres, fonder, exploiter toutes représentations, agir en tant que commissionnaire, concessionnaire, agent en douane et en général poser tous actes en relation directe ou indirecte avec l'objet social. La Société devra, pour et, autant que de besoin et, à cet effet obtenir toutes autorisations gouvernementales.

3 — Le siège social de la Société se trouve à Bujumbura, Avenue Prince Rwagasore dans les batiments de la Banque Commerciale du Burundi.

Le siège pourra être transféré partout ailleurs ou Burundi, sur décision des associés ou de leurs mandataires.

4 — Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS BURUNDI. Ce capital est entièrement souscrit et libéré de la façon suivante :

La soussignée de première part apporte à la Société :

1°) un avion « Cessna » modèle 1965 type « 206 » enregistré en Tanzanie 5 H-ABP ayant ± 80 heures de vol ; en parfait état de vol ; estimation : 2.700.000

2°) l'aménagement du hangar que la Société « Produilac » a à l'aéroport de Bujumbura ; estimation : 160.000

3°) Une voiture « Austin » minicar 6 HP enregistrée B 2699, ayant roulé 43.000 Km. : 50.000

4°) Divers matériel, outillage, pièces de rechange, etc... 90.000

Soit TROIS MILLIONS DE FRANCS 3.000.000

La soussignée de seconde part apporte à la Société :

1°) Un avion « Cessna » type « 206 » enregistré au Kenya 5 Y-KTW, ayant ± 800 heures de vol, entièrement révisé, délivré à Bujumbura ; estimation : 490.000

2°) Un avion « Cessna » type « 150 » enregistré au Kenya 5 Y-KTD ayant ± 800 heures de vol, entièrement révisé, délivré à Bujumbura ; estimation : 490.000

3°) Une somme en espèces de : 254.000

Soit TROIS MILLIONS DE FRANCS au total : 3.000.000

Ces apports sont représentés par six cents parts de DIX MILLE FRANCS chacune dont trois cents sont attribuées à la soussignée de première part et trois cents à la soussignée de seconde part.

Ces parts sociales ainsi attribuées ne sont cessibles que de l'accord de l'Assemblée des Associés décidant à la majorité des parts sociales.

5 — Deux fois par an au cours du premier et du quatrième trimestre de chaque année et pour la première fois durant le 4e trimestre 1965, les Associés se réuniront en Assemblée et prendront toutes décisions concernant la marche de l'affaire. Ces décisions seront prises par les Associés à la

majorité des parts produites. Un bilan et un compte de profits et pertes sera dressé chaque année au 31 décembre par un comptable choisi par les parties et sera soumis pour approbation à l'Assemblée des Associés réunis durant le premier trimestre de l'année suivante. Cette Assemblée décidera des amortissements et de l'affectation des bénéfices.

6 — La Société sera gérée par une ou plusieurs personnes désignées de commun accord par les Associés qui détermineront leur rémunération ou les avantages qui leur seront accordés. Ce ou ces gérants pourront poser tous actes de gestion journalière et devront, à la fin de chaque trimestre, faire rapport aux Associés et leur soumettre une situation comptable.

Ils pourront, sous leur responsabilité, se substituer un tiers pour tous ou partie de leurs pouvoirs.

Jusqu'à l'Assemblée Générale du quatrième trimestre de l'année 1965, le poste de gérant sera attribué au fondé de pouvoirs de la soussignée de première part et la rémunération fixée à DIX MILLE FRANCS par mois.

7 — La Société est constituée pour une période de dix ans, à compter de la signature du présent acte d'association. Elle pourra être prorogée de l'accord des Associés.

La Société sera dissoute en cas de perte de un quart du capital et les soussignés ci-dessous seront liquidateurs avec pouvoir de substitution.

8 — Chacune des parties contractantes garantissent que les avions et apports désignés au § 4 ci-dessus, sont libres de toutes charges ou hypothèques.

9 — Un compte au nom de la Société sera ouvert dans une Banque de Bujumbura qui servira pour le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes.

10 — Une somme ne pouvant dépasser DEUX CENT MILLE FRANCS pourra être empruntée par le ou les fondés de pouvoirs de la Société sans autorisation écrite des deux associés, du moment que l'un d'eux marque son accord et signe l'acte de prêt. Tout prêt ou prélèvement dépassant cette somme devra trouver l'acquiescement écrit des deux Associés.

11 — En cas de conflit entre les Associés, il sera soumis à la décision d'un arbitre. La décision rendue par celui-ci sera finale et liera les parties.

12 — Etant donné que la soussignée de première part dépendra de la soussignée de seconde part pour la fourniture des pièces de rechange, il lui sera consenti un crédit maximum de CINQ CENT MILLE FRANCS.

13 — « PRODUILAC » s'engage à maintenir en vigueur sur l'avion Cessna « 206 » 5 H-ABP une assurance égale ou meilleure que celles contractées usuellement par « Safari Air Service » sur ses propres avions. La validité de cette assurance sera assurée jusqu'en février 1966. De même, « Safari Air Service » s'engage à maintenir une assurance semblable en importance, genre et durée sur l'avion Cessna « 206 » 5 Y-KTW. Avant l'expiration de ces deux assurances les Associés décideront à quelle compagnie ils placeront leurs risques pour compte de la Société présentement constituée qui en prendra les charges.

14 — « Safari Air Service » maintiendra l'assurance existante sur le Cessna « 150 » jusqu'en février 1966, époque à laquelle l'assurance sera prise en charge par la Société. « Safari Air Service » débitera cependant la Société des primes dues ou à devoir jusqu'à cette époque.

Toutes les polices d'assurance porteront la mention de chacune des parties de façon à couvrir les risques pouvant découler de leur association.

15 — La Société sera tenue des frais découlant du changement d'enregistrement des avions actuellement immatriculés en Afrique de l'Est et qui seront immatriculés au Burundi.

16 — En tant que distributeur agréé pour le Burundi par la firme « Cessna », « Safari Air Service » concède à la Société la qualité de vendeur des appareils fournis par cette firme et ceci pour une durée de un an.

Le renouvellement de cette concession ne pourra résulter que d'un écrit de « Safari Air Service ». La commission allouée à la Société sera de 15% du prix de départ ex-factorerie. Toutes les commandes d'appareils devront faire l'objet d'un dépôt de dix pour cent. Il en sera de même pour les commandes de pièces de rechange et d'accessoires s'élevant à un montant dépassant Vingt et Un Mille Shillings E.A.

Ainsi fait à Bujumbura, le premier jour du mois de juin mil neuf cent soixante-cinq.
« Produits et Industries du Lac », (s.) F. JAMAR — « Safari Air Service Ltd », P.P. J. GORDON, (s.) JAMAR.

A.S. n° 3410 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 1 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent dix.
Perçu : droit dépôt 100 F ; 3 copies : 800 F, suivant : quitt. n° 45/67 du 1 juin 65.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

ASSOCIATION DES JEUNES COMMERCANTS DE MUGARA.

en abrégé : « A.J.C.M. », S.p.r.l.

Acte Constitutif.

Art. 1. — Il est fondé par quinze personnes dont les noms sont les suivants :

- | | | |
|------------------------|---|---------------------|
| 1 BARANYANKA Sylvain | — | 2 NTIBANSIGA Gaston |
| 3 MUGEMA Josué | — | 4 NTAHOMBAYE Pierre |
| 5 NTAGAHORAHO Samson | — | 6 BAYAGA Epafra |
| 7 NIMUBONA Christophe | — | 8 GASINDI Samuel |
| 9 NTIMBA Sadok | — | 10 ZIKIRIZA Zébédée |
| 11 NITANGA Béatrice | — | 12 NTERABAREZI Fos |
| 13 NIKOBAHOZE Joseph | — | 14 MAHUTA Amos |
| 15 NTAMAKURIRO Jérémie | | |

une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur au Royaume du Burundi et les présent Statuts.

La Société prend la dénomination de : ASSOCIATION DES JEUNES COMMERCANTS DE MUGARA, en abrégé « AJCM ».

Art. 2. — Le siège social se trouve à Mugara (Prov. Bururi) D.S. 144 Rumonge. La société pourra ouvrir des succursales sur simple décision des Associés-Membres à l'Assemblée Générale.

Art. 3. — La Société a pour objet :

- a) de promouvoir, par la mise en œuvre des principes de la coopération, les intérêts économiques et sociaux des membres ;
- b) d'effectuer toutes opérations commerciales en vue de réaliser l'objet de l'Association.

Art. 4. — Le capital social est constitué au moyen de parts souscrites par les membres. Le montant des parts est fixé à 20.000.—

Donc : 15 membres = 300.000.— Frs.

Art. 5. — La société est créée pour une durée de 10 ans, à partir de la date de l'agrément (1 mai 1965, jusqu'au 1er mai 1975.)

- a) L'Associé peut se retirer avant l'expiration de 10 ans, mais il faut qu'il finisse au moins 1 année et touche seulement la co

b) La Société peut être dissoute par décision de la majorité des Associés-Membres (2/3).

Art. 6. — Pour l'administration et la gestion de l'Association :

b) les actes de gestion, émission des factures, acceptation des traites, émissions de chèques, virements ou transferts bancaires, l'acceptation l'endossement de tous les effets de commerce, documents négociables, sont confiés de nouveau à Mr. NTIBANSIGA Gaston, Gérant, assisté de Mr. BARANYANKA Sylvain, Président de celle-ci.

Au cas où l'un des membres devrait s'absenter, il pourra donner lui-même procuration en déposant au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance le nom de la personne qui agira en son nom.

Fait à MUGARA (Bururi) le 30 avril 1965.

Le Gérant,
NTIBANSIGA Gaston.

Le Président,
BARANYANKA Sylvain.

A.S. n° 3411 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent onze.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 1.000 F ; 3 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/70/c du 2 juin 1965.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) R. VAN CAMP.

**« CLOUTERIES DU BURUNDI » S.P.R.L.
« CLOUBUR »**

Acte Constitutif.

Entre Messieurs :

HOUARDY Arthur, résidant à Bujumbura, B.P. 61, de nationalité belge ;

KITTINIS Constantin, résidant à Bujumbura, B.P. 1009, de nationalité hellénique.

KYRIASIS Christofor, résidant à Bujumbura, B.P. 1009, de nationalité hellénique,

il a été convenu de commun accord ce qui suit :

Article 1) Les parties décident de constituer une Société Burundaise de personnes à responsabilité limitée sous la dénomination CLOUTERIE du Burundi, en abrégé « CLOUBUR », à Bujumbura.

Article 2) La Société a pour objet la fabrication de clous et toute activité pouvant s'y rapporter.

Article 3) La durée de la Société est fixée à cinq ans ; elle se reconduit tacitement sauf dénonciation par l'un des associés six mois avant l'expiration par lettre recommandée.

Article 4) Le capital social est de trois millions de francs Burundi entièrement libérés ; les apports sont effectués par chacun des associés comme suit :

Mr. A. HOUARDY
1.500.00 (un million cinq cents mille francs).

Mr. C. KITTINIS
750.000 (sept cent cinquante mille francs).

Mr. KYRIASIS
750.000 (sept cent cinquante mille francs).

Article 5) Les bénéfices et pertes de la Société seront répartis à la fin de chaque exercice social et pour la première fois le 30 juin 1966, au prorata des participations de chaque associé.

Article 6) La gestion de la Société est confiée à Mr. C. KITTINIS ; les engagements de la Société envers les tiers porteront la signature de Mr. HOUGARDY et de l'un ou l'autre associé Mr. KITTINIS ou Mr. KYRIASIS.

Article 7) En cas de décès, de déconfiture ou d'incapacité de l'un des associés, la Société continuera de plein droit ; les héritiers ou ayants droit ne pourront provoquer la dissolution de la Société.

Article 8) Les héritiers ou ayants droit seront remboursés de la part de l'associé décédé à la valeur du dernier bilan ; le paiement se fera dans un délai maximum de une année.

Article 9) En cas de cession de sa part de l'un des associés, les associés restants ont la priorité de rachat de sa part à la valeur du dernier bilan.

Art. 10) Une comptabilité régulière sera tenue au siège de la Société ; chacun des associés aura le droit de contrôle et pourra consulter les livres de la Société.

Article 11) Pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente Convention, les parties déclarent s'en référer aux Tribunaux du Royaume du Burundi.

Article 12) Les associés font élection de domicile au siège de la Société, B.P. 1009, où toutes notifications pourront leur être faites.

Ainsi fait à Bujumbura le premier juin mil neuf cent soixante-cinq.

Ss.) A. Hougardy, C. Kittinis, C. Kyriasis.

A.S. n° 3412 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 4 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent douze.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 1.000 F ; 3 copies : 360 F, suivant : quitt. n° 45/80/c du 4 juin 1965.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) R. VAN CAMP.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE « OLD EAST », S.a.r.l.
à Bujumbura

Bilan arrêté au 31 décembre 1964

ACTIF

	<i>Frs, Burundi</i>
Immobilisé	44.638.412
Participations	3.097.556
Disponible	1.336.502
Société Associée au Congo	30.533.736
Marchandises	30.851.240
Débiteurs	12.229.458
Perte reportée	11.631.109
Perte de l'exercice	3.284.324
	<u>137.602.337</u>

PASSIF

Non exigible

Capital	40.000.000
Amortissements sur immobilisés	18.285.609
Réserve légale	70.000

Exigible

Envers Société mère et ses Stés associées	30.081.151
Banques et Crédateurs divers	34.293.053
Effes à Payer	14.872.524
	<u>137.602.337</u>

PERTES & PROFITS

		<i>Frs. Burundi</i>
Amortissements divers	1.957.529	
Frais Généraux, intérêts et charges diverses	18.113.416	
Profits sur Ventes, prestations et revenus divers		17.865.977
Perte sur participation RUCÉP	1.079.356	
Solde en perte		3.284.324
	<u>21.150.301</u>	<u>21.150.301</u>

Pour extrait certifié conforme et véritable.

A.S. n° 3413 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent treize.

Perçu : droit dépôt 200 : F ; 3 copies : 160 F, suivant : quit. n° 45/89/c du 8 juin 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

COMPAGNIE DE L'AFRIQUE ORIENTALE « OLD EAST », S.A.R.L.

Extraits du Procès-Verbal

de l'Assemblée Générale Ordinaire tenue à Bujumbura, au siège de la société, le sept mars mil neuf cent soixante-cinq

- 1° — Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente.
- 2° — Vérification des pouvoirs : les cinquante neuf mille huit cents actions représentant le capital social sont présentes ou représentées.
- 3° — Présentation du Compte « Pertes et Profits » et du Bilan 1964, rapport du Commissaire aux Comptes, approbation du Compte « Pertes et Profits » et du Bilan.
- 4° — Démission et décharge aux Administrateurs et Commissaire.
- 5° — Elections : Sont nommés Administrateurs : Messieurs Bröndal, Knudsen, Pagh, Bimpenda et Andresen.

Monsieur Jan Bie Andresen est désigné en qualité d'Administrateur délégué.
 Monsieur Torp est élu Commissaire.
 Pour copie conforme. — Bujumbura, le 15 mars 1965.
 Cie de l'Afrique Orientale « OLD EAST », (s.) J. BIE Andresen, Administrateur-Délégué.

A.S. n° 3414 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 8 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent quatorze.
 Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 160 F, suivant : quittance n° 45/91/c du 8 juin 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP

SOCIETE CHIMIQUE d'USUMBURA
« CHIMUSA »
 s.c.a.r.l.

Siège Social : BUJUMBURA (Royaume du Burundi)
 Autorisation de Fondation : Arrêté Ministériel 100/539 du 22/10/1964
 Registre de Commerce : Usa 13.649

Bilan arrêté au 31 décembre 1964

Approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 mai 1965

ACTIF

<i>Disponible et réalisable</i>		
Banque, Caisse	89.008	
Débiteurs divers	2.638.346	
Magasin	1.518.855	
		<u>4.246.209</u>
<i>Compte de profits et pertes</i>		
Perte de l'exercice		43.364
<i>Compte d'ordre</i>		
Dépôts statutaires		p.m.
		<u>4.289.573</u>

PASSIF

Capital	1.250.0009	
Exigible : Créiteurs divers	3.039.573	
<i>Compte d'ordre</i>		
Déposants statutaires		p.m.
		<u>4.289.573</u>

COMPTÉ DE PROFITS ET PERTES au 31 DECEMBRE 1964

DEBIT		
Frais Généraux		204.178
Frais Financiers		88.140
		292.318
		292.318
CREDIT		
Bénéfice d'exploitation et revenus divers		248.954
Perte de l'Exercice		43.364
		292.318
		292.318

Situation du capital

Capital social : Fr B. 1.250.000 représenté par 1.250 actions sans désignation de valeur, entièrement libérées.

Liste des administrateurs et commissaire en fonction au 31 décembre 1964.

Président : Mr. Etienne TERLINDEN. Directeur de Sociétés 92, avenue Montjoie à Bruxelles.

Administrateurs : Mr. Paul LIMBREE, Fondateur de Pouvoirs B.P. 95 à BUKAVU — Kivu — République du Congo (Administrateur-Délégué).

Mr. Paul BOEL, Directeur de Société B.P. 174 à Bujumbura (Burundi).

Mr. Pierre BIGAYIMPUNZI, Bujumbura (Burundi).

Commissaire : Mr. Eugène GONZE, Expert-Comptable 15 av. Alex. Galopin, Bruxelles.

Un Administrateur. (s.) P. LIMBREE. — Un Administrateur. (s.) E. TERLINDEN.

A.S. n° 3422 Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 16 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent vingt-deux.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 360 F, suivant : quitt. n° 45/151/c du 16 juin 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

« SOCIBU », S.A.R.L.
Bujumbura

Bilan au 31 décembre 1964

ACTIF		
<i>Immobilisé</i>		
Frais de Constitution & de Premier Etablissement		588.780.—
Matériel — Mobilier		130.900.—
Caution & Garantie		17.300.—
		736.980.—

<i>Disponible</i>		
Banque	76.950.—	
Caisse	161.596.—	
		238.546.—
<i>Réalisable</i>		
Marchandises	440.544.—	
Clients	120.364.—	
Fournisseurs	2.755.872.—	
Débiteurs Divers	940.000.—	
		4.256.780.—
		5.232.306.—
PASSIF		
<i>Envers nous-mêmes</i>		
Socibu-Capital	3.540.000.—	
Amortissements	34.745.—	
		3.574.745.—
<i>Envers les tiers</i>		
Fournisseurs	13.275.—	
Taxe & Pension	3.855.—	
Créditeurs Divers	36.231.—	
		53.361.—
<i>Pertes & Profits</i>		
Réserve légale 5%	80.200.—	
Provisions Impôts	460.000.—	
BENEFICE NET	1.064.000.—	
		1.604.200.—
		5.232.306.—

Certifié exact et conforme :

Les Administrateurs,
 Marcel NDIKURYAYO
 Thérèse BAMINA
 P.P. Masliah ALHADEFF

Le Président
 Bonaventure KIBWA
 L'Administrateur-Délégué
 Léopold BOSSAERS

COMPTE PERTES & PROFITS**DEBIT**

Frais Généraux	827.337.—
Frais s/Ventes	378.644.—
Amortissements	34.745.—
Réserve légale 5%	80.200.—
Provision pour Impôts	460.000.—
BENEFICE NET	1.064.000.—
	2.844.926.—

CREDIT

Bénéfice brut d'exploitation	2.844.926.—
------------------------------	-------------

A.S. n° 3419 : Reçu au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent dix neuf.

Le Greffier du Tribunal de 1^{re} Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 3 copies : 360 F, suivant : quitt. n° 45/139/c du 14 juin 1965.

Pour copie certifiée conforme. — Le Greffier, (s.) R. VAN CAMP.

« SOCIBU », S.a.r.l.

Rapport du Conseil d'Administration sur l'année 1964

Les opérations de la société ont commencé réellement le 1^{er} septembre 1964 date d'arrivée des premières marchandises commandées à l'importation sur quotas alloués en mars 1964.

Le compte de profits et pertes se solde par un bénéfice net de Frs 1.064.000 après déductions de la réserve légale, les amortissements normaux et d'une provision de Frs 460.000 pour impôts.

Considérant les graves difficultés de trésorerie créées par la réforme monétaire, en vue du réapprovisionnement de la société, le Conseil d'Administration propose de ne pas répartir actuellement le bénéfice net de Frs 1.064.000 et de le reporter à nouveau.

— 0 —

Dans le courant de l'année 1964 et au début de l'année 1965, nous avons eu le regret d'enregistrer la démission de MM. André MUHIRWA, Albin NYAMOYA, Pierre NGUNZU et Joseph BAMINA de leur fonction d'Administrateur. Ces démissions ont été motivées par l'accession des intéressés à de hautes charges publiques.

Le Conseil d'Administration a désigné :

Mr Marcel NDIKURYAYO pour achever le mandat de Mr NGUNZU

Mr Bonaventure KIBWA pour achever le mandat de Mr MUHIRWA

Madame Thérèse BAMINA pour achever le mandat de Mr Joseph BAMINA

En date du 30 mars 1965, MM. Bonaventure KIBWA et Marcel NDIKURYAYO ont à leur tour démissionné et le Conseil a rappelé aux fonctions d'Administrateurs :

MM. André MUHIRWA, Albin NYAMOYA et Pierre NGUNZU.

Le Conseil vous propose d'approuver ces nominations.

— 0 —

Conformément à l'art. 10 des Statuts, le Conseil d'Administration a cédé à divers particuliers 1540 parts bénéficiaires au taux de Frs 1.000—. Sur ces 1.540 parts, 600 ont été libérées entièrement.

La valeur des 1.540 parts soit Frs 1.540.000 a été incorporée dans le capital.

Le Conseil d'Administration se propose d'attendre un moment propice pour négocier la vente du solde des parts bénéficiaires disponibles.

Les activités de la société ont été contrariées par la réforme monétaire, laquelle a posé non seulement de graves problèmes d'ordre financier, mais a aussi retardé de plusieurs mois l'élaboration d'un programme d'importation.

Les perspectives d'avenir sont cependant satisfaisantes et le Conseil espère un résultat appréciable pour le second semestre 1965 grâce, notamment, à l'ouverture d'une série de magasins de détail en accord avec des commerçants et personnes privées burundi, sur la base d'un partage des bénéfices nets.

— 0 —

Le Conseil d'Administration vous invite à procéder par un vote spécial sur les points suivants :

- 1° — Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.
- 2° — Report du bénéfice net de 1964.
- 3° — Décharge de leur gestion aux Administrateurs pour l'année 1964.
- 4° — Démission et nomination des Administrateurs.

Bujumbura, le 20 avril 1965.

L'Administrateur-délégué, (s.) L. BOSSAERS. — Le Président, (s.) A. MUHIRWA.

A.S. n° 3420 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent vingt.
Le greffier du Tribunal de Première Instance, R. VAN CAMP.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 3 copies : 360 F. suivant : quitt. n° 45/141/c du 14 juin 1965.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

« SOCIBU », S.a.r.l.

Procès-verbal

de l'assemblée générale des actionnaires en date du 9 mai 1965.

Le Président ouvre la séance à 15 heures.

Sont présents ou représentés la totalité des actions de capital, soit 2.000 actions.

L'Assemblée désigne comme secrétaire et scrutateur : Mr Antoine KAZIRI.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du Bilan 1964 et du Compte de Profits et Pertes.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité et par votes séparés :

- 1° — Approuve le bilan et le Compte des Profits et Pertes.
- 2° — Approuve le report du bénéfice net 1964.
- 3° — Donne décharge de leur gestion aux Administrateurs.
- 4° — Approuve les démissions et nominations d'Administrateurs tels qu'exposés au rapport.

La séance est levée à 16 heures.

Le Président, (s.) André MUHIRWA.

L'Administrateur-Délégué, (s.) Léopold BOSSAERS.

Le Secrétaire-Scrutateur, (s.) Antoine KAZIRI.

Les actionnaires (Ss.) Albim NYAMOYA, Joseph BAMINA, Pierre NGUNZU Masliah ALHADEFF (représenté par Mr. Bossaers).

A.S. n° 3421 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent vingt et un.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 3 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/143/c du 14 juin 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI
« COMMERCIAL BANK OF BURUNDI »

Société par Actions à Responsabilité Limitée
 Siège Social : Bujumbura (Burundi)
 Registre du Commerce Bujumbura n° 13.143

Acte Constitutif du 13.6.60 publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi
 n° 15 du 15.8.60, pages 1329 et suivantes

Bilan au 31 décembre 1964

approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire du 14 mai 1965

ACTIF

Disponible et Réalisable :

Caisse, Banque du Royaume du Burundi, Chèques Postaux	56.860.572
Banquiers	18.044.573
Autres valeurs à recevoir à court terme	32.000
Débiteurs par acceptations	350.000
Portefeuille-effets	1.044.378
Débiteurs divers	74.789.953
Portefeuille-titres	35.000
Divers	552.304
Total du Disponible et du Réalisable	151.708.780

Immobilisé :

Immeubles	21.155.918
Matériel et Mobilier	1.251.192
Total de l'Immobilisé	22.407.110
Total de l'Actif	174.115.890

PASSIF

Exigible :

Créanciers privilégiés	261.744
Banquiers	22.500
Autres valeurs à payer à court terme	27.181.125
Acceptations	350.000
Dépôts et comptes-courants :	
— A vue et à 1 mois au plus	94.270.837
— A plus d'un mois	15.991.350
Divers	3.845.205
Total de l'Exigible	141.922.761

Non Exigible :

Capital	30.000.000
Réserve statutaire	109.657
Total du Non Exigible	30.109.657

Compte de Résultats :

Bénéfice reporté	2.083.472
Total du Passif	<u>174.115.890</u>

COMPTES D'ORDRE

Garanties reçues de tiers	66.135.079
Nos cautions pour compte de tiers	12.236.730
Effets à l'encaissement	15.109.976
Promesses souscrites par nos débiteurs	36.256.705
Divers	1.798.090

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

CREDIT

Intérêts et commissions perçus	6.190.277
Divers	3.974.099
Bénéfice reporté	2.083.472
Total du Crédit	<u>12.247.848</u>

PASSIF

Intérêts et commissions bonifiés		392.517
Frais Généraux :		
— Frais d'exploitation	8.278.003	
— Allocations légales et autres en faveur du personnel	962.301	
— Taxes, Impôts et provision pour impôts	526.655	
— Frais de publicité	4.900	
		<u>9.771.859</u>
Bénéfice reporté		2.083.472
Total du Débit		<u>12.247.848</u>

SITUATION DU CAPITAL

Le capital est entièrement libéré.

*LISTE DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRE EN FONCTION
AU 31 DECEMBRE 1964.*

M. Ed. Dervichian — Président et Administrateur-délégué.
M. L. Beau de Lomenie — Administrateur.
M. L.A. Iaschi — Administrateur.
M. A. Demasy — Administrateur.
M. Ch. Dervichian — Administrateur.
M. D. Gillet — Administrateur.
M. P. Parker — Administrateur.
M. L. Roegiers — Commissaire — reviseur.

(Ss.) A. DEMASY Administrateur-Directeur. D. GILLET Administrateur.

A.S. n° 3415 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 10 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent quinze.

Perçu : droit dépôt : 200 F ; 3 copies : 360 F, suivant : quitt. n° 45/112/c du 10 juin 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.

BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI

Société par Actions à Responsabilité Limitée
R.C. Bujumbura n° 13143 - Royaume du Burundi.

Acte constitutif du 13 juin 1960 publié au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi
N° 15 du 15 août 1960, pages 1329 et suivantes.

Extrait du Procès-verbal.

de la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires tenue le mardi 4 mai 1965.

Troisième Résolution :

Messieurs Alexis Demasy, Christian Dervichian, Daniel Gillet et Paul Parker sont réélus à l'unanimité administrateurs. Leur mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1966 qui statuera sur les comptes de l'exercice 1965.

A l'unanimité, l'assemblée nomme administrateurs le Dr. Wolfgang Jahn et le Dott. Antonion Tonello. Leur mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1966 appelée à examiner les comptes de l'exercice 1965.

A l'unanimité des suffrages, l'assemblée renouvelle le mandat de Monsieur Roegiers pour la durée légale. Son mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de 1968 qui statuera sur les comptes de l'exercice 1967.

Pour extrait conforme. — (S.) D. GILLET Administrateur, (s.) E. DERVICHIAN Président-Administrateur-délégué.

A.S. n° 3416 : Reçu au greffe du Tribunal de Première Instance du Burundi à Bujumbura ce 10 juin 1965 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro trois mille quatre cent seize.

Perçu : droit dépôt 200 F ; 3 copies : 160 F, suivant : quitt. n° 45/114/c du 10 juin 1965.

Le greffier du Tribunal de Première Instance, (s.) R. VAN CAMP.

Pour le copie certifiée conforme. — Le greffier, (s.) R. VAN CAMP.
